



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2017-005

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2017

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2017-01-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant composition de l'organe délibérant de Roi Morvan Communauté (2 pages) Page 7
- 56-2016-11-22-011 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 4 décembre 2016 (3 pages) Page 9
- 56-2016-11-22-012 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette à l'occasion de la promotion du 4 décembre 2016 (1 page) Page 12
- 56-2017-01-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant agrément d'un centre de formation "taxi" (Société APJ Formations Taxis) (1 page) Page 13
- 56-2017-01-24-002 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant agrément d'un centre de formation "taxi" (Société I2FT Formations) (1 page) Page 14
- 56-2016-12-27-007 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017 (1 page) Page 15
- 56-2016-12-27-006 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire (établissement POMPES FUNEBRES PROTO - 56330 PLUVIGNER) (1 page) Page 16
- 56-2016-12-27-005 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (M. Jean-Pierre GUERIN - établissement ROC-ECLERC 56400 AURAY) (1 page) Page 17
- 56-2016-12-27-008 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017 (1 page) Page 18
- 56-2016-12-29-009 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2016, accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017 (1 page) Page 19
- 56-2017-01-30-004 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire (société « MARBRERIE LE BERRE », à LANESTER - M. Jean-Philippe DUPRAT) (2 pages) Page 20
- 56-2017-01-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (1 page) Page 22
- 56-2017-01-04-005 - Arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 modifiant l'agrément d'un installateur de dispositifs anti-démarrage par éthylotest électronique (transfert d'activité de la société AUTO DIFFUSION du FINISTERE, à LANESTER) (1 page) Page 23
- 56-2017-01-05-004 - Arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire (Christophe HUGUET - TAXI POMPES FUNEBRES 56130 LA ROCHE-BERNARD) (1 page) Page 24
- 56-2017-01-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 fixant les tarifs des courses taxis pour l'année 2017 (3 pages) Page 25
- 56-2017-01-04-004 - Arrêté préfectoral n° E 0205603790 du 4 janvier 2017 portant cessation d'activité d'une auto-école (M. Yves BLANDIN, à ELVEN) (1 page) Page 28
- 56-2017-01-12-001 - Arrêté préfectoral n° E 0205604670 du 12 janvier 2017 portant cessation d'activité d'une auto-école (M. Didier LAISNEY, à HENNEBONT) (1 page) Page 29
- 56-2017-01-04-003 - Arrêté préfectoral n° E 0205604870 du 4 janvier 2017 portant cessation d'activité d'une auto-école (M. Bruno DANIC, à LOCMIQUELIC) (1 page) Page 30
- 56-2017-01-26-001 - Arrêté préfectoral N° E 1205607040 du 26 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (Daniel GARNIER – Auto - Ecole du Golfe - PLOEREN) (1 page) Page 31
- 56-2017-01-26-002 - Arrêté préfectoral N° E 1205607050 du 26 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (Auto-Ecole Jaunay – LA GACILLY) (1 page) Page 32
- 56-2017-01-26-003 - Arrêté préfectoral N° E 1205607060 du 26 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (Auto-Ecole Jaunay – LA ROCHE BERNARD) (1 page) Page 33
- 56-2017-01-06-007 - Arrêté préfectoral n° E 1705600010 du 6 janvier 2017 portant agrément d'une auto-école (SARL DLB, à ELVEN) (1 page) Page 34

• 56-2017-01-06-006 - Arrêté préfectoral n° R1605600010 du 6 janvier 2017 portant extension d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (IDStages) (1 page)	Page 35
• 56-2017-01-17-002 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 10 février 2017 (1 page)	Page 36
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	
• 56-2017-01-16-001 - Arrêté inter-préfectoral du 16 janvier 2017 modifiant les arrêtés des 4 novembre 1997 et 12 décembre 1996 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et équipements légers sur la commune de SENE - Prorogation n° 6 (2 pages)	Page 37
• 56-2017-01-18-001 - Arrêté interpréfectoral du 18 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1998 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de BADEN - Prorogation n° 4 (2 pages)	Page 39
• 56-2016-11-29-006 - Arrêté ministériel du 29 novembre 2016 autorisant la remise en état des perrés et du môle 3 – Accueil des E.C.U.M.E. de la Base Fusco LORIENT Morbihan sur la commune de LANESTER (Morbihan) (5 pages)	Page 41
• 56-2017-01-23-006 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 approuvant la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime concernant des portions de la RD 111 situées sur le littoral de la commune de LOCMIQUELIC (1 page)	Page 46
• 56-2017-01-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 approuvant la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime concernant des portions de la RD158 situées sur le littoral de la commune de MERLEVENEZ (1 page)	Page 47
• 56-2017-01-23-003 - Arrêté Préfectoral du 23 janvier 2017 approuvant la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime concernant des portions de la RD186 situées sur le littoral de la commune de LA TRINITE SUR MER (1 page)	Page 48
• 56-2017-01-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 approuvant la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime concernant des portions de la RD28 situées sur le littoral de la commune de SAINT PHILIBERT (1 page)	Page 49
• 56-2017-01-23-005 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 approuvant la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime concernant des portions de la RD781 situées sur le littoral des communes de RIANTEC et PLOUHINEC (1 page)	Page 50
• 56-2017-01-23-004 - Arrêté Préfectoral du 23 janvier 2017 approuvant la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime concernant des portions de le RD768 situées sur le littoral des communes de PLOUHARNEL et SAINT PIERRE QUIBERON (1 page)	Page 51
• 56-2017-01-30-005 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 nommant les membres du conseil départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan (CDPMEM) (2 pages)	Page 52
• 56-2017-01-09-002 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 approuvant la convention de transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un espace public comprenant le passage des piétons le long du littoral située au lieu dit « Locmiquel » à BADEN signée le 3 janvier 2017 (2 pages)	Page 54
• 56-2016-12-20-004 - Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement concernant la communauté d'Agglomération de VANNES : Avenant n° 2 du 20 décembre 2016 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2016 et à la prise en charge du conventionnement sans travaux (2 pages)	Page 56
• 56-2016-12-20-005 - Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement concernant LORIENT Agglo : Avenant n° 2 du 20 décembre 2016 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2016 (2 pages)	Page 58
• 56-2017-01-31-002 - Décision n°1 du 31 janvier 2017 modifiant la décision de subdélégation de signature du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer (1 page)	Page 60
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2017-01-26-005 - Arrêté du 26 janvier 2016 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la direction départementale des finances publiques du Morbihan - service de la publicité foncière de PONTIVY - les 22 et 23 mars 2017 (1 page)	Page 61

• 56-2017-01-26-006 - Arrêté du 26 janvier 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan - service de la publicité foncière de LORIENT 1er Bureau et 2ème Bureau - les 22 et 23 mars 2017 (1 page)	Page 62
• 56-2017-01-25-004 - Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer des opérations de remaniement du cadastre de la commune de PRIZIAC (1 page)	Page 63
• 56-2017-01-30-006 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Catherine CASTREC, administratrice des finances publiques, responsable du Pôle Gestion publique - Pilotage et ressources (1 page)	Page 64
• 56-2017-01-02-035 - Délégation de signature du 2 janvier 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Didier JASSELIN, responsable du service des impôts des entreprises de LORIENT Nord aux agents (2 pages)	Page 65
• 56-2016-11-07-004 - Délégation spéciale de signature du 7 novembre 2016 de M. Thierry PETIT, responsable du Centre des finances publiques de VANNES Municipale à M. Patrice YODO (1 page)	Page 67
• 56-2016-11-07-005 - Délégation spéciale de signature du 7 novembre 2016 de M. Thierry PETIT, responsable du Centre des finances publiques de VANNES Municipale à MM. ARCONTE, AMEYOUN et AUDROUIN (1 page)	Page 68
• 56-2016-12-09-013 - Délégation spéciale de signature du 9 décembre 2016 de M. Thierry PETIT, responsable du Centre des finances publiques de Vannes Municipale à Mmes GARO et LAIGO et à M. BERGER (1 page)	Page 69
• 56-2016-12-09-012 - Délégation spéciale de signature du 9 décembre 2016 de M. Thierry PETIT, responsable du Centre des finances publiques de VANNES Municipale à Mmes LE GUELLEC et HERVY-LAMOUR (1 page)	Page 70
• 56-2016-12-09-011 - Délégation spéciale de signature du 9 décembre 2016 de M. Thierry PETIT, responsable du Centre des finances publiques de VANNES Municipale aux agents du service Recette - recouvrement contentieux (1 page)	Page 71
• 56-2017-01-31-001 - Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan au 31 janvier 2017 (3 pages)	Page 72
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)	
• 56-2017-01-12-002 - Récépissé de déclaration du 12 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - Entreprise ILLICO SERVICES 56230 QUESTEMBERG (1 page)	Page 75
• 56-2017-01-12-003 - Récépissé de déclaration du 12 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - M. D'HAUTEVILLE -TH Multiservices 56000 VANNES (1 page)	Page 76
• 56-2017-01-12-004 - Récépissé de déclaration du 12 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - M. MALABOEUF Benjamin 56450 SURZUR (1 page)	Page 77
• 56-2017-01-13-005 - Récépissé de déclaration du 13 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56250 ELVEN (2 pages)	Page 78
• 56-2017-01-13-003 - Récépissé de déclaration du 13 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56560 GUISCRIF (2 pages)	Page 80
• 56-2017-01-13-002 - Récépissé de déclaration du 13 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56630 LANGONNET (2 pages)	Page 82
• 56-2016-12-13-010 - Récépissé de déclaration du 13 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - M. CONAN 56700 MERLEVENEZ (1 page)	Page 84
• 56-2017-01-13-004 - Récépissé de déclaration du 13 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56320 MESLAN (2 pages)	Page 85
• 56-2017-01-13-001 - Récépissé de déclaration du 13 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56470 LOCMARIAQUER (2 pages)	Page 87

• 56-2016-12-16-012 - Récépissé de déclaration du 16 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56110 GOURIN (2 pages)	Page 89
• 56-2016-12-16-015 - Récépissé de déclaration du 16 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56120 JOSSELIN (2 pages)	Page 91
• 56-2016-12-16-014 - Récépissé de déclaration du 16 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56220 MALANSAC (2 pages)	Page 93
• 56-2016-12-16-013 - Récépissé de déclaration du 16 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56620 PONT SCORFF (2 pages)	Page 95
• 56-2016-12-16-011 - Récépissé de déclaration du 16 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56860 SENE (2 pages)	Page 97
• 56-2016-12-16-017 - Récépissé de déclaration du 16 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - ADMR PAYS DE L'ARGOET 56250 ST NOLFF (2 pages)	Page 99
• 56-2017-01-16-003 - Récépissé de déclaration du 16 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - Mme BROHAN - MIMI TRANSPORT - 56130 NIVILLAC (2 pages)	Page 101
• 56-2017-01-16-002 - Récépissé de déclaration du 16 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - Mme BRUERE - KRISTYNE AGENCY 56800 TAUPONT (1 page)	Page 103
• 56-2016-12-22-009 - Récépissé de déclaration du 22 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56340 CARNAC (2 pages)	Page 104
• 56-2016-12-22-008 - Récépissé de déclaration du 22 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56370 SARZEAU (2 pages)	Page 106
• 56-2016-12-16-016 - Récépissé de déclaration du 16 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - ADMR LOCMINE MOUSTOIR- AC 56500 LOCMINE (2 pages)	Page 108
• 56-2016-12-22-012 - Récépissé modificatif de déclaration du 22 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56240 PLOUAY (2 pages)	Page 110
• 56-2016-12-23-003 - Récépissé modificatif de déclaration du 23 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56320 LANVENEGEN (2 pages)	Page 112
• 56-2016-12-22-010 - Récépissé modificatif de déclaration du 22 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56920 NOYAL PONTIVY (2 pages)	Page 114
• 56-2016-12-22-011 - Récépissé modificatif de déclaration du 22 décembre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56880 PLOEREN (2 pages)	Page 116
• 56-2017-01-05-005 - Récépissé modificatif de déclaration du 5 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - M. LERAT Guillaume 56500 BIGNAN (1 page)	Page 118
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2017-01-03-002 - Arrêté du 3 janvier 2017 du directeur régional de l'ARS de Bretagne modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de Bretagne (4 pages)	Page 119
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2017-01-30-002 - EHPAD d'ETEL - Avis de concours sur titres du 30 janvier 2017 pour le recrutement de deux aides-soignantes ou deux aides médico-psychologiques de la fonction publique hospitalière (1 page)	Page 123
• 56-2017-01-30-003 - EHPAD d'ETEL - Avis de recrutement sans concours du 30 janvier 2017 de deux agents des services hospitaliers qualifiés (1 page)	Page 124
• 56-2017-01-25-001 - EPSM Charcot de CAUDAN - Avis de concours sur titres du 25 janvier 2017 pour le recrutement de 2 aides-soignants (1 page)	Page 125
• 56-2017-01-19-002 - EPSM Morbihan de SAINT-AVE - Avis de concours professionnel du 19 janvier 2017 pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé paramédical (1 page)	Page 126
Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2017-01-03-003 - Arrêté préfectoral n° 17-192 du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves AUTIE, directeur de la police aux frontières Ouest (2 pages)	Page 127

- 56-2017-01-03-004 - Arrêté préfectoral n° 17-193 du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves AUTIE, Directeur de la police aux frontières Ouest (3 pages) Page 129
- 56-2017-01-03-005 - Arrêté préfectoral n° 17-194 du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC, Directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité Ouest (7 pages) Page 132
- 56-2017-01-20-001 - Arrêté préfectoral n° 17-195 du 20 janvier 2017 portant fixation et répartition du montant des avances des régies relevant de la Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest (2 pages) Page 139



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE
portant composition de l'organe délibérant de Roi Morvan Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de Roi Morvan Communauté après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les élections municipales qui seront organisées le 22 janvier 2017 (et le cas échéant le 29 janvier 2017) à Saint-Tugdual rendent nécessaires une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires de Roi Morvan Communauté ;

Considérant que l'accord local prévu par la loi du 9 mars 2015 précitée est établi si deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou si la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci se prononcent en sa faveur ; que cette majorité doit par ailleurs comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de Roi Morvan Communauté n'ont pas délibéré concernant la composition du conseil communautaire et la répartition des sièges de conseillers communautaires de Roi Morvan Communauté ;

Considérant que les conditions de majorité permettant l'accord local défini par la loi du 9 mars 2015 susvisée ne sont pas réunies et qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Roi Morvan Communauté en application des II à IV de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de Roi Morvan Communauté est abrogé.

Article 2 : Le tableau de répartition des sièges de l'organe délibérant de Roi Morvan Communauté est modifié et établi ainsi qu'il suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
GOURIN	6
LE FAOJET	4
GUISCRIF	3
LANGONNET	3
BERNE	2
MESLAN	2
PLOERDUT	1
LANVENEGEN	1
GUEMENE S SCORFF	1

PLOURAY	1
PRIZIAC	1
LIGNOL	1
LOCMALO	1
LE CROISTY	1
ROUDOUALLEC	1
LE SAINT	1
SAINT CARADEC TREGOMEL	1
KERNASCLEDEN	1
LANGOELAN	1
SAINT TUGDUAL	1
PERSQUEN	1
TOTAL	35

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 22 janvier 2017, date du 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires de Saint-Tugdual.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de Roi Morvan Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2016

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

- M. Antoine BARBIER, lieutenant 1e classe professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Hennebont ;
- M. Gildas BREDOUX, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Molac ;
- M. Didier DAVID, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Languidic ;
- M. Christian FRESSER, sergent professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;
- M. Nicolas JEANNOT, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Hennebont ;
- M. Yannick JEGONDAY, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Kerfourn ;
- M. Eric JOSSE, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Mauron ;
- M. Didier LE FERREC, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guisriff ;
- M. Eric LE GARREC, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Ploemeur ;
- M. Jean-Yves LE MAITRE, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Rochefort en Terre ;
- M. Hubert LE PALLUD, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Languidic ;
- M. Thierry MAHE, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;
- M. Clément MENGUY, sapeur 1e classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Kerfourn ;
- M. Fabrice NAYL, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Josselin ;
- M. Michel OLIERIC, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Le Palais ;
- M. Nicolas PAUL, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Muzillac ;
- M. Yannick PERRON, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Baud ;
- M. Jean-Raymond TROLES, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Gourin ;
- M. Thierry VILA, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Grand-Champ ;

Médaille de vermeil :

- M. Laurent AMOUROUX, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Hennebont ;
- M. Dominique ANDRIEUX, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Elven ;
- M. Armel BOCHER, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de La Roche-Bernard ;

- M. Pascal BOZEC, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;
- M. Jacques CLEMENT, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Molac ;
- M. Jérôme DEBAYS, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Molac ;
- M. Hervé DREAN, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de La Roche-Bernard ;
- M. Gilbert GRAYO, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Questembert ;
- M. Fabrice GUILLAUME, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS du Palais ;
- M. Nicolas HENAFF, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Gourin ;
- M. Yvon JAFFRE, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Hennebont ;
- M. Marc JAURIAC, lieutenant 1e classe professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Hennebont ;
- M. Marcel JUBIN, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Elven ;
- M. Erwan KERVINIO, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Baud ;
- M. Christophe LAURENS, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;
- M. Raphaël LE BOUHART, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Ploemeur ;
- M. Stéphane LE BOZEC, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;
- M. Hervé LE BRUN, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Molac ;
- M. Philippe LE FORMAL, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Hennebont ;
- Mme Corinne LE GARGASSON, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Grand-Champ ;
- M. Gilbert LE LAMER, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guéméné sur Scorff ;
- M. Yann LE NEVE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Elven ;
- M. Didier LELAY, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Pénestin ;
- M. Jean-Michel L'HOSTIS, médecin commandant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Baud ;
- M. Didier MAHE, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Rohan ;
- M. Alan MOREL, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;
- M. Cédric NAYL, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Josselin ;
- M. Aymar NICOLAS, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Rochefort en Terre ;
- M. Patrick ORVOINE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Ploemeur ;
- M. Anthony PEDRONO, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Josselin ;
- Mme Laurence PRONO-MOROUC, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Plouhinec ;
- M. François RICHEUX, sapeur 1e classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Pénestin ;
- M. Anthony SALVAR, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Pontivy ;
- M. Yannick SAMSON, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Hennebont ;
- M. Albert TANCRAÏ, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guer ;
- M. Jean-Marc ZAWIS, capitaine professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Quiberon ;

Médaille d'argent :

- M. Eric AUBRIL, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Maun ;
- M. Fabrice BURBAN, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Questembert ;
- M. Didier CALMET, sapeur 1e classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Josselin ;
- M. Jean-François DACQUAY, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Pontivy ;
- M. Marc DANET, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Plouay ;
- M. Lionel DORE, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Ménéac ;
- M. Christian HALLEGOUET, pharmacien commandant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Questembert ;
- M. José JEHANNO, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Péaule ;
- M. Stéphane JOSSET, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de La Gacilly ;
- M. Didier LE BAIL, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Quiberon ;
- M. Dominique LE BIHAN, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS du Palais ;

- M. Laurent LE DREAU, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Etat Major – Groupement formation ;
- M. Christian LE CALLONEC, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Saint-Jean-Brevelay ;
- M. Christophe LE HENANFF, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Locminé ;
- M. Vincent NICOLAS, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Noyal-Pontivy ;
- M. Hervé OFFREDO, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Gourin ;
- M. Frédéric PARENT, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Auray ;
- M. Olivier POUZEVARA, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS du Palais ;
- M. Dominique RAULO, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Elven ;
- M. Franck ROBERT, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Péaule ;
- M. Remy ROUSSARD, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Hennebont ;
- M. Simon SAMZUN, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS du Palais ;
- M. Lucien THEPOT, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Noyal-Pontivy ;
- M. Christophe VEILLON, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;
- M. Sébastien VEILLON, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;
- M. Alanik WEINSTEIN, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Auray ;

Article 2 – Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du département du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 22 novembre 2016
 Le préfet,
 Signé
 Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

ARRÊTÉ

accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU les rapports en date du 29 septembre et du 13 octobre 2016 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

A R R Ê T E

Article 1er - La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette est décernée, pour mérites exceptionnels, aux officiers des sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Médaille d'argent avec rosette :

- M. Frédéric LE GOHEBEL, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Carnac ;
- M. Gilles LE MAREC, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Languidic ;
- M. Joël MAMEAUX, lieutenant-colonel professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, chef du groupement territorial de Vannes ;
- M. Jean-Michel ROBIC, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Sarzeau ;
- Mme Claudine ROZELIER, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guéméné sur Scorff.

Article 2 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du département du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 22 novembre 2016
Le préfet,

Signé

Raymond Le Deun



Direction de la Réglementation et des Libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2014 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue

Vu la demande présentée le 5 octobre 2016 par la Société APJ Formations Taxis sises Les Jardinets 50530 SARTILLY, sollicitant l'agrément d'un centre de formation assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et à la formation continue ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans sa séance en date du 12 janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'organisme de formation dénommé APJ Formations Taxis sis à SARTILLY (50530) Les Jardinets, représenté par Mme Pascale JAMOTTE assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et à la formation continue, est autorisé à assurer dans les locaux suivants :

BRIT Hôtel – rue Tréfléan à THEIX (56450)
Hôtel IBIS – Rue Emile Jourdan à VANNES (56000)
Hôtel IBIS – Avenue de la Libération à PONTIVY (56300)
Restaurant le Vent du Sud – Placette des Patarins PLOERMEL (56800)
Hôtel IBIS – 757 rue Pierre Landais CAUDAN (56850)
BRIT Hôtel – 1, rue Simone Signoret LORIENT (56100)

La préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue, est agréé sous le n° **2017/56/08**. Celui-ci sera affiché dans les locaux de manière visible et devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de ce jour, il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservation des dispositions fixées par l'article R 3120-9 du décret du 30 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 24 janvier 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du MORBIHAN ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*
- *Ce recours n'a toutefois pas d'effet suspensif sur ma décision.*



Direction de la Réglementation et des Libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2014 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue

Vu la demande présentée le 4 décembre 2015 et complétée le 4 janvier 2017 par la Société I2FT Formations sise 42, rue des Sept Arpents 93500 PANTIN, sollicitant l'agrément d'un centre de formation assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et à la formation continue ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans sa séance en date du 12 janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'organisme de formation dénommé I2FT Formations sis 42, rue des Sept Arpents 93500 PANTIN, représenté par Monsieur Djafer FERHANI assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et à la formation continue, est autorisé à assurer dans le local suivant :

- Bar – PMU – Au Spot – 14, rue Maréchal Foch 56700 HENNEBONT

La préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue, est agréé sous le n° **2017/56/09**. Celui-ci sera affiché dans les locaux de manière visible et devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de ce jour. Il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservation des dispositions fixées par l'article R 3120-9 du décret du 30 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 24 janvier 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du MORBIHAN ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*
- *Ce recours n'a toutefois pas d'effet suspensif sur ma décision.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêté en date du 27 décembre 2016, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricole aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire
(établissement POMPES FUNEBRES PROTO - 56330 PLUVIGNER)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande présentée par La Société FUNECAP OUEST représentée par Monsieur Norbert BARBIER tendant à obtenir une habilitation pour exercer certaines activités funéraires à partir de ses établissements secondaires sis à PLUVIGNER (56330) 22, avenue du Général de Gaulle et 11, rue Hent Lann Vras – Z.A. du Talhouët et dont le siège social est situé à NANTES (44) 5, Chemin de la Justice ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « FUNECAP OUEST » représentée par Monsieur Norbert BARBIER, dont le siège social est situé 5, Chemin de la Justice à NANTES (44300), est autorisée à exercer à partir de ses établissements secondaires sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES PROTO » sis 22 avenue du Général de Gaulle et 11, rue Hent Vras – Z.A. du Talhouët à PLUVIGNER (56330), à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambre funéraire (11, rue Hent Vras – Z.A. du Talhouët à PLUVIGNER)
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16/56/459**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre missions de l'Etat - rubrique réglementation économique.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PLUVIGNER et au demandeur.

Vannes, le 27 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire (M. Jean-Pierre GUERIN - établissement ROC-ECLERC 56400 AURAY)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 autorisant Monsieur Jean-Pierre GUERIN (responsable de zone) de la Société FUNECAP OUEST à QUIBERON (56140) à exercer certaines activités funéraires à partir d'un autre établissement secondaire sis à AURAY (56400) Angle de l'Avenue Maréchal Foch et de la rue Louis Billet et dont le siège social est situé à NANTES (44) 5, Chemin de la Justice à NANTES (44) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 6 décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « FUNECAP OUEST » représentée par Monsieur Norbert BARBIER, dont le siège social est situé 5 Chemin de la Justice à NANTES (44300) est autorisée à exercer à partir de son établissement sous l'enseigne ROC-ECLERC sis Angle de l'avenue du Maréchal Foch et de la rue Louis Billet 56400 AURAY, à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° **16/56/453** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire d'AURAY (56400) et au demandeur.

Vannes, le 27 décembre 2016

Le préfet
Par délégation, le Secrétaire général
Pierre Emmanuel PORTHERET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte – 35044 RENNES -Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêté en date du 27 décembre 2016, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêté en date du 29 décembre 2016, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté préfectoral du 30 janvier 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire**
(société « MARBRERIE LE BERRE », à LANESTER - M. Jean-Philippe DUPRAT)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 23 janvier 2017 par Monsieur Jean-Philippe DUPRAT représentant la Société « MARBRERIE LE BERRE » sise 3, rue du Corpont à LANESTER (56600) en vue d'être autorisé à exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce de LORIENT en date du 23 décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société « MARBRERIE LE BERRE » représentée par Monsieur Jean-Philippe DUPRAT, sise 3, rue de Corpont à LANESTER (56600) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17/56/94**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LANESTER et au demandeur.

Vannes, le 30 janvier 2017

Le préfet,
Par délégation le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE

**portant modification des statuts
du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan**

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code l'environnement, et notamment les articles L333-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 décembre 2014 portant création du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Theix-Noyal le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 août 2016 portant fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys et création de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical le 22 novembre 2016 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts relatif à la composition du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan est modifié comme suit :

Le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan est constitué des collectivités suivantes :

- la région Bretagne,
- le département du Morbihan,
- la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
- les communautés de communes de Questembert Communauté, d'Arc Sud Bretagne et d'Auray Quiberon Terre Atlantique,
- les communes d'Ambon, Arradon, Arzon, Auray, Crac'h, Damgan, Elven, l'Île d'Arz, Lauzach, Le Hézo, Le Tour du Parc, Locmariaquer, Meucon, Monterblanc, Plescop, Ploeren, Pluneret, Saint-Armel, Saint-Avé, Sainte-Anne d'Auray, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Saint-Philibert, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal et Vannes.

Article 2 : L'article 8-1 des statuts relatif à la composition du comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan est modifié comme suit :

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants sont représentés par 4 délégués avec 4 voix chacun.

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan sont approuvés tel qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président du conseil régional, le président du conseil général, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des usagers de la route

Arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 modifiant l'agrément d'un installateur
de dispositifs anti-démarrage par éthylotest électronique
(transfert d'activité de la société AUTO DIFFUSION DU FINISTERE à LANESTER)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant agrément de la société AUTO DIFFUSION DU FINISTERE afin de procéder à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique sur le site de QUEVEN, situé Rue Jules Verne – Parc de la Bienvenue – 56532 QUEVEN ;

Vu la demande de modification d'agrément déposée par l'établissement AUTO DIFFUSION DU FINISTERE, en date du 21 décembre 2016, relative au transfert de l'activité du site de QUEVEN vers le site de LANESTER situé 392, rue Daniel Trudaine à 56600 LANESTER ;

Vu l'attestation de qualification délivrée par l'UTAC le 10 février 2016 à l'issue de la validation du dossier de qualification n° AIR/16-025 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 4 mars 2016 est modifié comme suit :

« La société AUTO DIFFUSION DU FINISTERE est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans son établissement situé : **392, rue Daniel Trudaine 56600 LANESTER** ».

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général de la préfecture
Pierre-Emmanuel PORTHERET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire
(Christophe HUGUET - TAXI POMPES FUNEBRES 56130 LA ROCHE-BERNARD)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe HUGUET représentant la Société « CHRISTOPHE HUGUET TAXI POMPES FUNEBRES CHAMBRE FUNERAIRE » tendant à obtenir une habilitation pour exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 1, rue Basse Notre Dame à LA ROCHE BERNARD (56130) et dont le siège social est situé Z.A. des Métairies à NIVILLAC (56130).

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 12 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise dénommée « CHRISTOPHE HUGUET TAXI POMPES FUNEBRES » dont le siège social est situé Z.A. des Métairies à NIVILLAC (56130), représentée par Monsieur Christophe HUGUET, est autorisée à exercer à partir de son établissement secondaire sis 1, rue Basse Notre Dame à LA ROCHE BERNARD (56130), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16/56/460**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre missions de l'Etat - rubrique réglementation économique.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LA ROCHE BERNARD et au demandeur.

Vannes, le 5 janvier 2017

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 fixant les tarifs des courses taxis
pour l'année 2017**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article L.410-2 du code du commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'applications ;
- Vu** l'article R. 3121-11-2 du code des transports ;
- Vu** l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise modifié par le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;
- Vu** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures : taximètres, modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986 ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 concernant les adresses des réclamations qui figureront sur les notes délivrées par les taxis ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n°73-225 du 2 mars 1973. Conformément à ce décret, ainsi qu'au décret du 13 mars 1978, et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé selon les dispositions réglementaires applicables à cette catégorie d'instrument de mesure, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer, ainsi que les positions de fonctionnement, puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI", agréé par le ministre chargé de l'industrie,
- l'indication visible de l'extérieur sur l'aile ou la portière avant droite du véhicule de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : Les tarifs limites applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du MORBIHAN, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,30 €
- Tarif horaire : 24,80 €

Soit une chute de 0,10 € toutes les 14 secondes et 52 centièmes en attente ou marche lente.

Tarifs kilométriques et distances de chute

	Tarifs	Distances de chute
A	0,85 €	117,65 m
B	1,28 €	78,13 m
C	1,70 €	58,82 m
D	2,55 €	39,22 m

Définition des tarifs

- **Tarif A** : course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.
- **Tarif B** : course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.
- **Tarif C** : course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.
- **Tarif D** : course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Ces tarifs kilométriques et horaires sont des maxima.

Article 3 : Les suppléments suivants pourront être perçus :

- Transport par personne adulte à partir de la quatrième personne 1,74 €
- Transport d'animaux 1,05 €
- Transport de bagages ou colis encombrants (malles, bicyclettes, landaus...) 0,95 €
- Autres bagages de plus de 5 kilogrammes 0,49 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 €.

La prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ne peut être refusée.
Aucun supplément ou tarif additionnel ne pourra être perçu pour le transport de chiens guides d'aveugle ou d'assistance.

Article 4 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé.

Seront ainsi éclairées à l'aide d'ampoules de puissance minimale de 4 watts, les lettres suivantes :

- **Lettre A** : de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A.
- **Lettre B** : de couleur noire sur fond orange pour le tarif B.
- **Lettre C** : de couleur noire sur fond bleu pour le tarif C.
- **Lettre D** : de couleur noire sur fond vert pour le tarif D.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 sous la surveillance de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux.

Article 7 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 8 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "TARIFS FIXES PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU...".

Cet affichage devra être réalisé dans les deux langues suivantes : FRANÇAIS et ANGLAIS.

Doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible à l'intérieur du véhicule :

- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note de la course de taxi est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, sans montant minimal le cas échéant ;
- l'adresse définie dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 à laquelle peut être adressée une réclamation.

La note est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 et de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010.

Article 9 : Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant ce délai, selon un tableau de concordance prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre « U » de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10 : En cas d'immobilisation du véhicule taxi (raisons mécaniques, accident, vol, retard de livraison de véhicule neuf), l'exploitant pourra provisoirement transposer son autorisation sur un autre véhicule dit « taxi-relais », pour une durée maximum d'un mois sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 11 ci-dessous. Il ne pourra le prêter, le sous-louer ou l'utiliser à titre privé.

Les opérations courantes d'entretien d'un taxi ne permettent pas l'utilisation d'un taxi-relais.

Article 11 : Pour obtenir une attestation d'enregistrement préfectoral, le demandeur devra fournir les documents suivants :

- pour les organisations professionnelles : les statuts du syndicat avec le numéro d'enregistrement en préfecture ;
- attestation de la compagnie d'assurance justifiant que le véhicule est assuré pour le transport de personnes en taxi ;
- photocopie de la carte grise.

En cas de renouvellement du taxi-relais, une nouvelle attestation d'assurance et une copie de la carte grise devront être fournies à la préfecture.

Le véhicule relais et le taximètre devront subir les visites techniques réglementaires, prévues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 12 : Le véhicule relais devra être muni :

- d'une plaque scellée ou collée à l'avant droit du véhicule ou sur la vitre arrière du véhicule, hors champ de rétro-vision ; sur cette plaque devront figurer les mots « TAXI RELAIS » et un numéro d'enregistrement préfectoral (56/...),
- sur l'avant du toit, un dispositif lumineux de couleur bleu marine, portant sur l'avant la mention « TAXI RELAIS » en lettres blanches,
- sur la lunette arrière du véhicule, de l'inscription « TAXI RELAIS » devra figurer en lettres blanches.

Article 13 : L'affichage de publicité est autorisé sur le véhicule relais.

Article 14 : L'utilisation d'un véhicule relais est subordonnée à la présence permanente à bord du véhicule, des documents suivants :

- attestation d'assurance couvrant les risques spécifiques à la profession de taxi,
- carte grise,
- attestation de l'enregistrement préfectoral,
- contrat de location du véhicule précisant l'immatriculation du véhicule indisponible,
- arrêté municipal d'autorisation de stationnement du véhicule indisponible.

Article 15 : En aucun cas, un véhicule déjà déclaré comme véhicule de petite remise ou véhicule sanitaire léger ne pourra être utilisé comme véhicule relais.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Morbihan sont abrogées.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 9 janvier 2017

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel PORTHERET



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205603790 du 4 janvier 2017
portant cessation d'activité d'une auto-école
(M. Yves BLANDIN, à ELVEN)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2002, autorisant M. Yves Blandin à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 4, rue nationale, à Elven sous le numéro E 0205603790 ;

Considérant la cessation d'activité de M. Yves Blandin à compter du 31 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2002, autorisant M. Yves Blandin à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 4, rue nationale, à Elven, sous le numéro E 0205603790 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205604670 du 12 janvier 2017
portant cessation d'activité d'une auto-école
(M. Didier LAISNEY, à HENNEBONT)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2002 autorisant M. Didier LAISNEY à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 5, rue Joliot Curie, à HENNEBONT, sous le numéro E 0205604670 ;

Considérant la cessation d'activité de M. Didier LAISNEY à compter du 31 décembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2002, autorisant M. Didier LAISNEY à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 5, rue Joliot Curie, à HENNEBONT sous le numéro E 0205604670 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205604870 du 4 janvier 2017
portant cessation d'activité d'une auto-école
(M. Bruno DANIC, à LOCMIQUELIC)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2002, autorisant M. Bruno Danic à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 58, grande rue, à Locmiquélic, sous le numéro E 0205604870 ;

Considérant la cessation d'activité de M. Bruno Danic à compter du 31 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2002, autorisant M. Bruno Danic à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 58, grande rue, à Locmiquélic, sous le numéro E 0205604870, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1205607040 du 26 janvier 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(Daniel GARNIER – Auto - Ecole du Golfe - Ploeren)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 février 2012 autorisant M. Daniel Garnier, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école du Golfe, situé 7, avenue Eric Tabarly - à Ploeren (56 880) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A-A1-A2 -B-B1- AAC- BE -B96

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Daniel Garnier, pour son établissement situé 7, avenue Eric Tabarly, à Ploeren (56880) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 2 février 2012, autorisant M. Daniel Garnier à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école du Golfe, situé 7, avenue Eric Tabarly, à Ploeren (56880), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté ;

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1205607050 du 26 janvier 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(Auto-Ecole Jaunay – La Gacilly)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 février 2012 autorisant M. Alain Jaunay, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5, rue du Relais, à La Gacilly (56200) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1-A2-A -B- B1- AAC- BE -B96

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Alain Jaunay, pour son établissement situé 5, rue du Relais, à La Gacilly (56200) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 2 février 2012, autorisant M. Alain Jaunay à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5, rue du Relais, à La Gacilly (56200), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté ;

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1205607060 du 26 janvier 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(Auto-Ecole Jaunay – La Roche-Bernard)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 février 2012 autorisant M. Alain Jaunay à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 8, rue Saint-James, à La Roche-Bernard (56130) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1-A2-A -B- B1- AAC- BE -B96

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Alain Jaunay, pour son établissement situé 8, rue Saint-James, à La Roche-Bernard (56130) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 2 février 2012, autorisant M. Alain Jaunay, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 8, rue Saint-James, à La Roche Bernard (56130), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté ;

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 1705600010 du 6 janvier 2017
portant agrément d'une auto-école
(SARL DLB, à ELVEN)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SARL DLB représentée par M. Daniel Garnier, M. Lionel Le Sergent et M. Benoît Le Sergent en date du 8 décembre 2016, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 4, rue nationale 56 250 Elven.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : La SARL DLB représentée par M. Daniel Garnier, M. Lionel Le Sergent et M. Benoît Le Sergent est autorisée à exploiter sous le numéro E1705600010 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, rue nationale – 56 250 Elven .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1- A2 - A -B – (AAC) -BE-B96.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° R1605600010 du 6 janvier 2017
portant extension d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
(IDStages)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2016, modifié le 4 juillet 2016 autorisant Monsieur Hichem BEN ALI, représentant la SAS IDStages, dont le siège social se situe 41, rue du grand logis, 84120 MIRABEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière à :

- Domaine de l'Abbatiale – Kerdréan – LE BONO (56400)
- Hôtel Ibis - 758, rue Pierre Landais - CAUDAN (56850)
- Quality Hôtel la Marébaudière – 4, rue Aristide Briand – VANNES (56000)

Considérant la demande présentée par la SAS IDStages représentée par Monsieur Hichem BEN ALI, en date du 30 décembre 2016, relative à l'extension de son agrément pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière à Vannes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° R1605600010 en date du 11 avril 2016 est modifié et complété comme suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

- Domaine de l'Abbatiale – Kerdréan – LE BONO (56400)
- Hôtel Ibis - 758, rue Pierre Landais - CAUDAN (56850)
- Quality Hôtel « la Marébaudière » – 4, rue Aristide Briand – VANNES (56000)
- **Hôtel Escale Océania – avenue Jean Monnet – VANNES (56000)**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Vannes, le 6 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**ORDRE DU JOUR
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

LE 10 FEVRIER 2017

14 H 30 – Dossier n° 289 :

Extension de la surface de vente du magasin BRICO DEPOT par l'extension de la cour à matériaux et de la menuiserie, 187 rue du Colonel Jean Muller à LORIENT (56100).

14 H 50 – Dossier n° 290 :

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment commercial composé de trois cellules, situé ZA de la Bande Saint-Denis, rue du Général John Wood à PLOERMEL (56800).

15 h 10 – Dossier n° 291 :

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de vente de cuisines exploité sous l'enseigne « CUISINES REFERENCES », situé Parc d'Activités de Brocéliande, rue des Huloux à PLOERMEL (56800).



PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PREFET DUMORBIHAN

COMMUNE de SENE

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

***Arrêté inter-préfectoral du 16 janvier 2017 modifiant
les arrêtés du 4 novembre 1997 et du 12 décembre 1996
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
pour des zones de mouillages et d'équipements légers
accordée à la commune de SENE***

Prorogation n°6

Le préfet du Morbihan, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la Loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment l'article 28,

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu les articles R 2124-39 à R 2124-52 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux autorisations d'occupation temporaire (AOT) concernant les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le domaine public maritime,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Luc Veille, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

Vu l'arrêté n°2010/13 du 19 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

Vu l'AOT zone de mouillages et d'équipements légers accordée à la commune de Séné le 04 novembre 1997,

Vu l'AOT zones de mouillages et d'équipements légers accordée à la commune de Séné le 12 décembre 1996,

Vu l'AOT du 20 novembre 2013 prorogeant les AOT des 4 novembre 1997 et 12 décembre 1996 jusqu'au 31 décembre 2015,

Vu la demande de la commune de SENE en date du 2 novembre 2016 sollicitant la prorogation des AOT pour les zones de mouillages et d'équipements légers citées ci-dessus,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service France Domaine 56 en date du 29 décembre 2016,

Considérant que le renouvellement des AOT mouillages groupés sur la commune de SENE sera facilité si l'échéance est la même pour les AOT des deux zones de mouillages gérées par la commune,

Considérant les délais incompressibles de la procédure de renouvellement (procédure identique à celle d'une création de zone de mouillages) et le risque potentiellement créé par le vide juridique qui émane de l'absence d'AOT,

Sur proposition du gestionnaire du domaine public maritime,

ARRETENT

Article 1 : L'article 4 des arrêtés inter-préfectoraux des 12 décembre 1996 et 4 novembre 1997 autorisant l'occupation temporaire du

domaine public maritime par la commune de SENE pour gérer et organiser des zones de mouillages et d'équipements légers est modifié comme suit :

« La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **jusqu'au 31 décembre 2017**.

La demande de renouvellement prise par délibération du conseil municipal devra être adressée par la commune de SENE au gestionnaire du domaine public maritime 12 mois avant l'échéance de l'autorisation. La demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier de présentation conforme aux prescriptions des articles R 2124-39 à R 2124-52 du code général de la propriété des personnes publiques ainsi qu'aux autres dispositions réglementaires applicables, notamment en matière de protection de l'environnement. »

Article 2 : L'article 6 des AOT des 4 novembre 1997 et 12 décembre 1996 relatifs à la redevance domaniale sont modifiés comme suit :

« Le titulaire de l'autorisation paiera d'avance à la direction départementale des finances publiques – service produits divers de Vannes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public. L'indice de référence pour la fixation de la redevance est l'indice TP02 du mois d'avril de l'année en cours ».

Article 3 : Les autres articles des arrêtés des 12 décembre 1996 et 4 novembre 1997 sont sans changement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la publicité de l'arrêté, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur des territoires et de la mer adjoint, Monsieur le responsable de France Domaine 56, Monsieur le maire de SENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auray, le 16 janvier 2017

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,
pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
P/l'Administrateur en chef des Affaires Maritimes Veille,
l'Inspecteur principal des affaires maritimes,

Matthieu LE GUERN

Le Préfet du Morbihan,
pour le Préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le responsable de l'unité Vannes littoral,

David FOURNIER



PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PREFET DU MORBIHAN

COMMUNE de BADEN

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

Arrêté inter-préfectoral du 18 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1998 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour des zones de mouillages et d'équipements légers accordé à la commune de BADEN

prorogation n°4

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le Code du Domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R 2124-55,

Vu le code du tourisme, notamment les articles D 341-2 et R 341-4 à R 341-5,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer

Vu l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire pour une zone de mouillages et d'équipements légers accordée à la commune de Baden le 20 octobre 1998, modifié par arrêtés préfectoraux du 6 décembre 2011 et du 15 avril 2013,

Vu la demande en date du 22 décembre 2016, présentée par la Commune de Baden, sollicitant la prorogation de l'AOT zones de mouillages et d'équipements légers attribuée le 20 octobre 1998,

Vu l'avis du responsable de France Domaine 56 en date du 10 janvier 2017,

Considérant les délais incompressibles de la procédure de renouvellement en cours (procédure identique à celle d'une création de zone de mouillages) et le risque potentiellement créé par le vide juridique qui émane de l'absence d'AOT,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 1998, autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par la commune de Baden pour gérer et organiser des zones de mouillages et d'équipements légers est modifié comme suit :

« La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du 20 octobre 1998 **jusqu'au 31 décembre 2017** ».

Article 2 : Les articles 1 et 6 de l'arrêté du 20 octobre 1998 tiennent compte des modifications apportées par les arrêtés du 6 décembre 2011 et du 15 avril 2013.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la publicité de l'arrêté, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer, Monsieur le responsable de France Domaine 56, Monsieur le maire de Baden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 18 janvier 2017

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,
pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
P/l'Administrateur en chef des Affaires Maritimes VEILLE
L'inspecteur des affaires maritimes,

Matthieu LE GUERN

Le Préfet du Morbihan,
pour le Préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur département des Territoires et de la Mer,
Le responsable de l'unité Vannes littorale

David FOURNIER

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
SERVICE AMÉNAGEMENT MER ET LITTORAL

Arrêté ministériel autorisant la remise en état des perrés et du môle 3 – Accueil des E.C.U.M.E. de la Base Fusco Lorient Morbihan sur la commune de Lanester (Morbihan)

Le ministre de la défense,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et ses articles R. 214-1 et suivants concernant le régime d'autorisation issu de la loi sur l'eau ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1, notamment la rubrique 4.1.2.0. ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021;
- Vu l'arrêté ministériel de prorogation de l'instruction n° 1M16019068/DEF/SGA/DMPA/SDIE du 05 septembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) n°510304/SID/ESID-BRT/D/PLAN/Bex/DD/NP du 19 janvier 2016 et la lettre d'accompagnement n°510296/SID/ESID-BRT/D/PLAN/Bex/DD/NP du 19 janvier 2016 ;
- Vu la note n°16-00322-DEP/DEF/CGA/IS/PE/IIC du 02 février 2016 déclarant la recevabilité du dossier ;
- Vu l'accusé de réception du dossier complet de demande d'autorisation émis par le service eau, nature et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan en date du 26 février 2016 ;
- Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Lanester, site du projet de travaux ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 11 mars 2016 ;
- Vu l'avis du service eau, nature et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan en date du 16 mars 2016 ;
- Vu l'avis du SAGE du Blavet en date du 08 avril 2016 ;
- Vu le déroulement réglementaire de l'enquête publique qui a eu lieu du 1^{er} juin 2016 au 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu l'avis du public transcrit dans le registre d'enquête ouvert en mairie de Lanester, le contenu du rapport d'enquête, les conclusions et avis favorable figurant dans le rapport d'enquête du commissaire enquêteur en date du 04 juillet 2016 ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées de la défense en date du 24 août 2016 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 13 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'exploitant en date du 25 octobre 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour observations éventuelles ;

Considérant les modalités de déroulement du chantier et les mesures en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées ;

Considérant que les effets du projet sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-après ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation peut être accordée sous réserve du respect des prescriptions spécifiées par l'arrêté ministériel ayant pour but de sauvegarder les intérêts protégés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation et situation de l'ouvrage

Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) de Brest est autorisé à entreprendre les travaux de remise en état des perrés et du môle 3 de la base Fusco à Lorient sous réserve du respect des prescriptions techniques particulières énoncées aux articles suivants.

Les travaux autorisés sont situés sur la commune et références cadastrales suivantes :

Département	Commune Lieu-dit	Référence cadastrale de la parcelle au droit des travaux	Numéro G2D
Morbihan	LANESTER	/	560 098 503D

Article 2 : Champ d'application de l'autorisation

Le présent arrêté autorise la réalisation de travaux en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Ces travaux relèvent de la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code l'environnement suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Classement	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0.-1°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Montant total des travaux estimé à 2 200 000 Euros	A	Arrêté du 23 février 2001

Les travaux seront réalisés conformément :

aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation ;
aux dispositions du présent arrêté ;

aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 23 février 2001 susvisé.

Article 3 : Description du projet

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux et ouvrages maritimes suivants :

- le môle 3 : ouvrage principal destiné à accueillir les convois routiers d'amené et de relève des Embarcations Commandos à Usage Multiple (E.C.U.M.E.).

Les pieux métalliques, supports de la dalle béton doivent être protégés de la corrosion par la mise en œuvre des procédés suivants :

- décapage de l'ensemble des pieux à très haute pression, pour enlever les parties corrodées et les concrétions marines ;
- renforcement de certains pieux soutenant la dalle afin d'améliorer la portance du môle qui doit supporter de nouvelles charges appliquées par le programme « E.C.U.M.E. ». La solution retenue est le chemisage par demi-coquilles métalliques des pieux existants ;
- reconstitution des parties abîmées de la dalle béton et des chapiteaux de couronnement des pieux après passivation des aciers ;
- le quai en retour et le beaching attenant au môle 3 côté nord : réduction de la pente du beaching nord de 25 à 15 % pour une utilisation adaptée aux matériels actuels par création d'un dallage sur le beaching existant ;
- l'accès au ponton « Landing Craft Material » (LCM) : protection des pieux métalliques de cet ouvrage par chemisage par demi-coquilles ;
- les rampes de mise à l'eau, « slipways » : création de pieux de bois en avant des rideaux de palplanches métalliques constitutifs des autres ouvrages de mise à l'eau ;

- les perrés maçonnés en façade maritime du site : reconstruction des parties les plus abîmées ou déformées (150 m²), jointoiment des pierres de parement après nettoyage haute pression sur l'ensemble du mur maçonné (1300 m²), reconstitution manuelle des joints avec du béton prise de mer.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions relatives aux opérations de travaux

4.1. Prescriptions générales

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine d'une contamination des milieux terrestres et marins.

Les conditions de réalisation des travaux doivent permettre de limiter le départ de matériaux vers les milieux.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel seront effectués à l'intérieur d'aires spécifiques prévues pour ces seuls usages et strictement délimitées. Ces aires seront aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque de pollution tant sur le milieu marin que sur le milieu terrestre. Des capacités de rétention seront systématiquement utilisées pour le stockage des produits chimiques et des hydrocarbures.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par les opérations de chantier conformément à la réglementation en vigueur. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavage, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usagées et des hydrocarbures. Un schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (SOGED) sera établi exposant les modalités de mise en œuvre du tri des déchets sur site, les filières de traitement, le suivi et la traçabilité, les moyens humains et matériels etc.

Un kit anti-pollution, destiné à contenir et réduire rapidement une pollution accidentelle à base d'hydrocarbures, devra être prévu sur le site.

Le bénéficiaire de l'autorisation informera l'inspection des installations classées de la défense, au moins quinze jours avant, de son intention d'engager les travaux. Il communiquera le programme détaillé des opérations accompagné d'un planning de réalisation.

Le bénéficiaire est chargé de faire établir un plan d'assurance environnement (PAE) et de suivre sa mise en œuvre. Ce document sera communiqué à l'inspection des installations classées de la défense dans un délai de quinze jours avant le démarrage des travaux.

Durant toute la phase des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises retenues assurent l'auto surveillance suivante : elles tiennent à jour un registre de chantier précisant les différentes phases, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur les milieux ; elles signalent immédiatement tout incident ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Un compte-rendu doit immédiatement être rédigé à destination de l'inspection des installations classées de la défense.

Un plan de circulation des engins de chantier devra être établi en accord avec les autorités du site afin de réduire au maximum les nuisances inhérentes à leurs déplacements.

Le cahier des clauses techniques particulières prescrira aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux de se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux engagements figurant dans le dossier susvisé.

4.2. Mesures spécifiques aux travaux en milieu aquatique

Les opérations de dégagement de la base des pieux seront conduites en limitant la dispersion de particules sédimentaires et d'éléments métalliques dans la rade de Lorient. En tant que de besoin, un écran de protection sera mis en place dans le périmètre dans la zone de travaux en contact avec le milieu marin afin de limiter la dispersion des particules et éléments métalliques et d'éviter dans tous les cas leur exportation dans la rade de Lorient.

Les travaux par hydro décapage seront conduits en limitant au maximum les pertes dans le milieu marin.

Pour les travaux au-dessus de l'eau un système de bache et/ou d'aspiration assurera la rétention des particules.

Les reprises ponctuelles par peinture anticorrosion se feront à marée basse pour réduire le temps de contact avec le milieu marin.

Les reprises de maçonnerie sous la dalle du môle 3 et le rejointoiment des perrés seront également effectués à marée basse.

Les travaux de passivation des aciers seront réalisés depuis une embarcation nautique qui servira également de récupérateur lors de l'application de la solution acide diluée.

L'entreprise procédera systématiquement à des analyses d'eau sur des prélèvements effectués avant et pendant les phases critiques de travaux : dégagement des pieux, hydro décapage, passivation, reprise de béton. Les analyses porteront sur les paramètres : pH, MES, turbidité, hydrocarbures totaux.

4.3. Nuisances sonores

Les travaux auront lieu en journée dans la plage horaire 8 h 00 – 18 h 00. Aucun travail de nuit n'est autorisé. Une étude acoustique sera réalisée durant la phase de travaux générant le plus de bruit à la périphérie de la Base Fusco en quatre points de mesure dans la plage horaire définie précédemment. Les résultats seront consignés dans le cahier de suivi de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés pour les travaux à l'intérieur de la Base Fusco, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 titre VII du Livre V du code de l'environnement. Ils sont construits, équipés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'usage des klaxons et haut-parleurs est interdit (sauf danger immédiat). Les phases bruyantes de travaux seront concentrées dans le temps. L'usage de matériels insonorisés sera privilégié.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement :

Période de jour	Niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement
allant de 7 h à 22h sauf dimanche et jours fériés	entre 70 et 80 dB(A)

4.4. Pollution atmosphérique

Le bénéficiaire s'assurera que tous les engins et matériels de chantier sont conformes à la réglementation en matière d'émissions atmosphériques.

Article 5 : Prescriptions en phase d'exploitation

5.1. Auto surveillance

Le bénéficiaire met en place un suivi périodique de la stabilité et de l'intégrité des ouvrages.

Un contrôle des ouvrages sera systématiquement effectué après tout épisode de tempête. Les dégradations feront l'objet des interventions nécessaires dans les plus brefs délais. Un registre d'entretien des ouvrages sera tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense à sa demande.

5.2. Travaux d'entretien et de grosses réparations sur les ouvrages

Les ouvrages doivent être entretenus en bon état de fonctionnement, de façon à toujours convenir aux usages auxquels ils sont destinés et à maintenir la sécurité des personnels qui y travaillent.

Le bénéficiaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les ouvrages, selon les prescriptions de cet arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les ouvrages existants ou de porter atteinte à l'environnement, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Si les travaux sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation qui sera soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées de la défense avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est invité à déposer une nouvelle demande qui sera soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté, le retrait ou la suspension de la présente autorisation sera prononcé ; le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux portuaires, le bénéficiaire de l'autorisation doit interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il déclare les faits dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 9 : Contrôle

L'exploitation de cette installation est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées de la défense.

Article 10 : Droit des tiers – autres réglementations

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publicité

Conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les prescriptions techniques auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant un mois minimum dans la mairie de la commune de Lanester (Morbihan). Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an.

Cet extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur le site du chantier.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture du Morbihan ainsi qu'à la mairie de Lanester pendant au moins deux mois suivant la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fera courir le délai de recours contentieux.

Article 12 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 214-10, L.514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès d'une juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les aménagements ou ouvrages présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour l'exploitation des travaux et ouvrages maritimes décrits à l'article 3 à compter de la notification du présent arrêté et conformément aux prescriptions techniques mentionnées ci-dessus.

Article 14 : Exécution

La directrice de la mémoire du patrimoine et des archives, le préfet du département du Morbihan et le chef de l'inspection des installations classées de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESID de Brest.

Vannes, le 29 novembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Arrêté préfectoral

approuvant la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime
concernant des portions de la RD 111 situées sur le littoral de la commune de Locmiquélic

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande du conseil départemental du 14 septembre 2015 sollicitant auprès de l'Etat le transfert de gestion des sections de routes départementales empiétant sur le domaine public maritime,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2016,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 29 juin 2016,

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 12 juillet 2016,

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le président du conseil départemental le 16 décembre 2016,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion permet à la collectivité d'aménager et d'entretenir des installations, ouvrages ou aménagements situés sur le domaine public maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 19 janvier 2017 entre l'Etat et le conseil départemental du Morbihan concernant des portions de la RD 111 situées sur le littoral de la commune de Locmiquélic dont les limites sont définies au plan qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, le maire de Locmiquélic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Vannes, le 23 janvier 2017
Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation
Didier SEHIER

Annexe : Convention et plan

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 23 janvier 2017

Arrêté préfectoral

approuvant la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime
concernant des portions de la RD 158 situées sur le littoral de la commune de Merlevenez

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande du conseil départemental du 14 septembre 2015 sollicitant auprès de l'Etat le transfert de gestion des sections de routes départementales empiétant sur le domaine public maritime,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2016,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 29 juin 2016,

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 12 juillet 2016,

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le président du conseil départemental le 16 décembre 2016,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion permet à la collectivité d'aménager et d'entretenir des installations, ouvrages ou aménagements situés sur le domaine public maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 19 janvier 2017 entre l'Etat et le conseil départemental du Morbihan concernant des portions de la RD 158 situées sur le littoral de la commune de Merlevenez dont les limites sont définies aux plans qui demeureront annexés à ladite convention.

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, le maire de Merlevenez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Vannes, le 23 janvier 2017
Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation
Didier SEHIER

Annexe : Convention et plans

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 23 janvier 2017

Arrêté préfectoral

approuvant la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime concernant des portions de la RD 186 situées sur le littoral de la commune de la Trinité-sur-Mer

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande du conseil départemental du 14 septembre 2015 sollicitant auprès de l'Etat le transfert de gestion des sections de routes départementales empiétant sur le domaine public maritime,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2016,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 29 juin 2016,

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 12 juillet 2016,

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le président du conseil départemental le 16 décembre 2016,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion permet à la collectivité d'aménager et d'entretenir des installations, ouvrages ou aménagements situés sur le domaine public maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 19 janvier 2017 entre l'Etat et le conseil départemental du Morbihan concernant des portions de la RD 186 situées sur le littoral de la commune de la Trinité-sur-Mer dont les limites sont définies au plan qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, le maire de la Trinité-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Vannes, le 23 janvier 2017
Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation
Didier SEHIER

Annexe : Convention et plan

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 23 janvier 2017

Arrêté préfectoral

approuvant la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime
concernant des portions de la RD 28 situées sur le littoral de la commune de Saint-Philibert

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande du conseil départemental du 14 septembre 2015 sollicitant auprès de l'Etat le transfert de gestion des sections de routes départementales empiétant sur le domaine public maritime,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2016,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 29 juin 2016,

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 12 juillet 2016,

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le président du conseil départemental le 16 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion permet à la collectivité d'aménager et d'entretenir des installations, ouvrages ou aménagements situés sur le domaine public maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 19 janvier 2017 entre l'Etat et le conseil départemental du Morbihan concernant des portions de la RD 28 situées sur le littoral de la commune de Saint-Philibert dont les limites sont définies au plan qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, le maire de Saint-Philibert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Vannes, le 23 janvier 2017
Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation
Didier SEHIER

Annexe : Convention et plan

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 23 janvier 2017

Arrêté préfectoral

approuvant la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime
concernant des portions de la RD 781 situées sur le littoral des communes de Riantec et Plouhinec

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,
VU le code du domaine de l'Etat,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la demande du conseil départemental du 14 septembre 2015 sollicitant auprès de l'Etat le transfert de gestion des sections de routes départementales empiétant sur le domaine public maritime,
VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2016,
VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 29 juin 2016,
VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 12 juillet 2016,
VU la convention de transfert de gestion acceptée par le président du conseil départemental le 16 décembre 2016,
CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion permet à la collectivité d'aménager et d'entretenir des installations, ouvrages ou aménagements situés sur le domaine public maritime,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 19 janvier 2017 entre l'Etat et le conseil départemental du Morbihan concernant des portions de la RD 781 situées sur le littoral des communes de Riantec et Plouhinec dont les limites sont définies aux plans qui demeureront annexés à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, le maire de Riantec, le maire de Plouhinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Vannes, le 23 janvier 2017
Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation
Didier SEHIER

Annexe : Convention et plans

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 23 janvier 2017

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime
concernant des portions de la RD 768 situées sur le littoral des communes
de Plouharnel et Saint-Pierre Quiberon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,
VU le code du domaine de l'Etat,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la demande du conseil départemental du 14 septembre 2015 sollicitant auprès de l'Etat le transfert de gestion des sections de routes départementales empiétant sur le domaine public maritime,
VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2016,
VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 29 juin 2016,
VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 12 juillet 2016,
VU la convention de transfert de gestion acceptée par le président du conseil départemental le 16 décembre 2016,
CONSIDERANT qu'un transfert de gestion permet à la collectivité d'aménager et d'entretenir des installations, ouvrages ou aménagements situés sur le domaine public maritime,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 19 janvier 2017 entre l'Etat et le conseil départemental du Morbihan concernant des portions de la RD 768 situées sur le littoral des communes de Plouharnel et Saint-Pierre Quiberon dont les limites sont définies aux plans qui demeureront annexés à ladite convention.

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.
Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :
- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, le maire de Plouharnel, le maire de Saint-Pierre Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Vannes, le 23 janvier 2017
Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation
Didier SEHIER

Annexe : Convention et plans

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 23 janvier 2017



PRÉFET DU MORBIHAN,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
SERVICE ACTIVITÉS MARITIMES

**Arrêté préfectoral nommant les membres du conseil
du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

VU l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 23 juin 2016, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'avis ministériel du 29 juillet 2016 précisant les modalités des élections des comités régionaux, interdépartementaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues par l'article L.912-5 du code rural et de la pêche maritime ; Sur proposition du délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 fixant la composition du conseil du comité départemental des pêches et des élevages marins du Morbihan et instaurant la commission électorale en charge de l'organisation et du suivi du scrutin de l'élection du dit conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016, constatant la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales pour les élections du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016, fixant l'état définitif des listes de candidats éligibles au conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ;

Vu le procès verbal le procès-verbal de la commission électorale en date du 13 janvier 2017 établissant les résultats des élections ;

Vu le courrier du président de la coopération maritime du 4 janvier 2017 ;

Vu le courrier de l'association nationale des organisations de producteurs de la pêche maritime et des cultures marines du 12 janvier 2017 ;

Vu le courrier de l'union du mareyage français du 12 janvier 2017 ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er: Sont nommés pour cinq ans membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan :

1 -Membres élus :

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués : 10 sièges

Par ordre alphabétique des titulaires :

Titulaires

DIARD Gilles
DIDELOT YANN
GERVIER Stéphane
JACOB Thierry Joseph
JARNO Christophe
LE BEL Frederik
LE FRANC Serge
MALCOSTE Johann
MIGNERON Gabriel
ROUX Sylvie

Suppléants

LE DORIDOUR Rozenn
PORCHER James
JACOB Thierry
LECLANCHE Christophe
HESS Jean-Marc
LE DORIDOUR Catherine
FLAHAT Thierry
AUDREN Yann
LE GOUEDEC Yvan
HENO Patrice

Catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués : 1 siège

Titulaire	Suppléant
FRANQUET Thierry	HEMON Anthony

Catégorie des chefs d'entreprises de pêche à pied : 1 siège

Titulaire	Suppléant
LELONG François	BARATAY Sylvain

Catégorie des chefs d'entreprises d'élevage marin : 1 siège

Titulaire	Suppléant
JOMIER Loïc	LE ROUILLY Nathalie

Catégorie des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin : 13 sièges

Par ordre alphabétique des titulaires :

Titulaire	Suppléant
ALLANO Loïc	LE LAUSQUE Mathias
DORSO François	MONTFORT Pascal
HAZEVIS Gilles	MODICOM David
KERZERHO Thierry	KERDAVID Daniel
LE BOUDOUIL Michel	LIZEUL Frederic
LE CORE David	TONERRE Luc
LE LAMER Yannick	TONNERRE André
LE NEZET Olivier	GUILLEVIN Christophe
MALRY Christophe	LACHASSAGNE René
ORVOËN Loïc	LE BOLAY Florent
QUENTEL Armand	MADIOT Yohann
RIBLER Pascal	LE ROUX Gwendal
YVON Didier	FLAHAT Alexandre

2 - Membres désignés :

Représentants de la coopération maritime : 1 siège

Titulaire	Suppléant
GUYGNIEC Eric	LE BIHAN François

Représentants des organisations de producteurs : 1 siège

Titulaire	Suppléant
LE BOLAY Gérard	FAGEOT Romain

Représentants désignés des entreprises de premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins : 2 sièges

Par ordre alphabétique des titulaires :

Titulaire	Suppléant
ALLARD François	LEROUX Jennifer

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 30 janvier 2017

Le préfet,
Par délégation le secrétaire général

Signé

Pierre-Emmanuel PORTHERET

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Vannes littoral

Arrêté préfectoral du 9 janvier 2017
approuvant la convention de transfert de gestion
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à un espace public comprenant le passage des piétons le long du littoral
située au lieu dit « Locmiquel » à BADEN signée le 3 janvier 2017

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Baden, du 28 septembre 2015, sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Locmiquel, afin de prendre en gestion un marche-pied et un petit ouvrage assurant la continuité du sentier piéton, après travaux de réfection ;,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 23 octobre 2015,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 13 novembre 2015,
- VU l'avis du maire de la commune de Baden du 2 octobre 2015,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 12 janvier 2016 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 29 juin 2016
- VU la convention de transfert de gestion acceptée le 14 décembre 2016 par le maire de Baden,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à assurer le passage des piétons le long du littoral et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime destinée à un espace public comprenant un marche-pied et un petit ouvrage de raccordement afin d'assurer le passage des piétons le long du littoral situé au lieu dit « Locmiquel » à BADEN, signée le 3 janvier 2017, et dont les limites sont définies aux plans de masse qui demeurent annexés à ladite convention.

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention citée ci-dessus qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de BADEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Vannes, le 9 janvier 2017
Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
et par délégation,
Le chef d'unité Vannes littoral,

David FOURNIER

Les annexes sont consultables en mairie de Baden ou à la DDTM du Morbihan

Communauté d'agglomération du Pays de Vannes

Préfecture du Morbihan

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2016-02_ à la convention de délégation de compétence
relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2016
et à la prise en charge du conventionnement sans travaux**

Entre

La Communauté d'agglomération du Pays de Vannes ci-après dénommée Vannes Agglo, représenté par Monsieur Pierre LE BODO,
Président
et

L'Etat, représenté par Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du département du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finance n°2015-1785 du 29 décembre 2014 pour 2016 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2011 autorisant le Président à signer la convention de délégation de compétence des aides à la pierre et ses actes subséquents ;

Vu la circulaire du 3 février 2016 relative aux orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'ANAH ;

Vu la note de la ministre du logement de l'égalité des territoires et la ruralité du 5 février 2016 concernant la programmation 2016 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu l'avenant n°2016-01 du 1^{er} juin 2016 ;

Vu la nouvelle répartition des objectifs et des moyens opérée par la DREAL suite au bureau du CRHH du 10 novembre 2016 ;

Préambule :

Le présent avenant porte sur la modification des objectifs et des moyens financiers mis à disposition pour le Logement Locatif Social au titre de l'année 2016.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2016

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 234 logements locatifs sociaux dont :
- **152** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 152 logements PLUS familial
 - 0 logement PLUS CD
 - 0 logement PLUS structure
 - 0 logement PALULOS communale

- **68** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 68 logements PLAI O (ordinaire)
 - 0 logement PLAI A (adaptés)
 - 0 logement PLAI structures
- **14** logements PLS (Prêt Locatif Social)
 - 14 logements PLS structure
 - 0 logements PLS classiques familiaux
 - 0 logements PLS privés familiaux

Le nombre de logements ordinaires de type T1, T2 s'élèvent à 86 (sur 220 PLUS/PLAI)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

- b) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux.
- c) La démolition de 0 logements locatifs sociaux.
- d) La réalisation de **62** logements en location-accession (PSLA)
- e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logements
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2015, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre (pour lesquels il convient de se rapporter au paragraphe A3 du présent document).

B. Modalités financières pour 2016

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le logement locatif social

Pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à Vannes Agglo pour le logement locatif social s'élève à **474 970 € dont 51 858 € au titre du bonus T1/T2.**

Pour 2016, le contingent est de 14 logement PLS (1) et de 62 logements PSLA.

B.2 - Répartition des droits à engagement pour le logement locatif social

A la signature du présent avenant, les sommes déléguées sont de :

- **142 465 € au titre du logement locatif social.**

- **30 698 € au titre de la dotation bonus aux T1 et T2.**

Ces crédits sont en partie issus du « Fonds national des aides à la pierre » (FNAP) pour un montant de 142 242 € dont 29 413 € au titre du bonus T1/T2.

Au vu de la première délégation de crédits d'un montant de 260 870 € et du reliquat 2015 d'un montant de 40 937 € la somme détenue par le délégataire au titre de 2016 est donc de **474 970 € dont 142 242 € issus du FNAP.**

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2017 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2017.

D. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 20 décembre 2016

Le président de Vannes Agglo,

Le préfet du Morbihan,

Pierre LE BODO

Raymond LE DEUN

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2016-02_ à la convention de délégation de compétence
relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2016**

Entre

Lorient Agglomération, représentée par M. Norbert METAIRIE, président,

et

L'Etat, représenté par Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Morbihan,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finance n°2014-1654 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 février 2014 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

Vu la circulaire du 5 février 2016 relative aux orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'ANAH ;

Vu la lettre de notification de la ministre du logement de l'égalité des territoires et la ruralité du 5 février 2016 concernant la programmation 2016 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu l'avenant n°2016-01 du 1^{er} juin 2016 ;

Vu la nouvelle répartition des objectifs et des moyens opérée par la DREAL suite au bureau du CRHH du 10 novembre 2016 ;

Préambule :

Le présent avenant porte sur la modification des objectifs et des moyens financiers mis à disposition pour le Logement Locatif Social au titre de l'année 2016.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2016

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **324** logements locatifs sociaux dont :
- **194** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 194 logements PLUS familial
 - 0 logement PLUS CD
 - 0 logement PLUS structure
 - 0 logement PALULOS communale

- **130** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 88 logements PLAI O (ordinaire)
 - 0 logement PLAI A (adapté)
 - 42 logements PLAI structures
- **0** logement PLS (Prêt Locatif Social)
 - 0 logement PLS structure
 - 0 logements PLS classiques familiaux
 - 0 logement PLS privés familiaux

Le nombre de logements ordinaires de type T1, T2 s'élèvent à 108 (sur 324 PLUS/PLAI)

- b) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux.
- c) La démolition de 0 logements locatifs sociaux.
- d) La réalisation de **53** logements en location-accession (PSLA)
- e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logements
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2016, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre (pour lesquels il convient de se reporter au paragraphe A3 du présent document).

B. Modalités financières pour 2016

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le logement locatif social

Pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à Lorient Agglomération pour le logement locatif social s'élève à **965 478 € dont 65 124 € au titre du bonus T1/T2.**

Pour 2016, le contingent est de 0 logement PLS (1) et de 53 logements PSLA.

B.2 - Répartition des droits à engagement pour le logement locatif social.

A la signature du présent avenant, les sommes déléguées sont de :

- **523 600 € au titre du logement locatif social.**

- **33 385 € au titre de la dotation bonus aux T1 et T2.**

Ces crédits sont issus du « Fonds national des aides à la pierre » (FNAP).

Au vu de la première délégation de crédits d'un montant de 408 493 € et du reliquat 2015 d'un montant de 0 € la somme détenue par le délégataire au titre de 2016 est donc de **965 478 € dont 556 985 € issus du FNAP.**

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2017 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2017.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 20 décembre 2016

Le président de Lorient Agglomération,

Le préfet du Morbihan,

Norbert METAIRIE

Raymond LE DEUN



Décision n°1 modifiant la décision du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1er novembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 13 septembre 2016,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

DECIDE

Article 1er – la décision de subdélégation de signature est modifiée comme suit :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Annie HUBERT, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour les opérations suivantes :

- **ANNEXE 2** - ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat, pour l'ensemble des programmes,

- **ANNEXE 3** - subdélégation de signature en matière de constatation de service fait pour le Secrétariat Général, unité Budget Finances.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

signé

Patrice BARRUOL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

35 bd de la Paix
56019 VANNES CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public, des services de la
direction départementale des finances publiques du Morbihan**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la Publicité foncière de Pontivy de la direction départementale des finances publiques du département du Morbihan sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 22 mars 2017 et le jeudi 23 mars 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vannes, le 26 janvier 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Claude Girault





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

35 bd de la Paix
56019 VANNES CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public, des services de la
direction départementale des finances publiques du Morbihan**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Publicité foncière de lorient 1er bureau et 2ème bureau de la direction départementale des finances publiques du département du Morbihan seront fermés à titre exceptionnel le mercredi 22 mars 2017 et le jeudi 23 mars 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vannes, le 26 janvier 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Claude Girault



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de PRIZIAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **PRIZIAC** à partir du 6 février 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **PRIZIAC** dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de **PRIZIAC** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 25 janvier 2017

Le préfet,

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, responsable du Pôle Gestion publique - Pilotage et ressources.

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 21 mai 2013 portant nomination de Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M Raymond Le Deun, Préfet du Morbihan ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté du 9 mai 2016 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, responsable du Pôle Gestion publique - Pilotage et ressources est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, responsable du Pôle Gestion publique - Pilotage et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Morbihan, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local"
- n° 311 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentations Chorus"
- n° 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière"
- n° 318 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)"
- n° 723 "Contribution aux dépenses immobilières"
- n° 724: "Opérations immobilières déconcentrées"

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 "Opérations commerciales des domaines".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Morbihan :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 «Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes».

Article 4 : Mme Catherine Castrec peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 janvier 2017
Raymond Le Deun



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lorient Nord.

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Liliane MARTEVILLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Lorient Nord, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 4 ° bis) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt (CICE, CIR, CIMA, CII, etc...) dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 120 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 30 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

QUINIOU Isabelle	GEGOUSSE Patrice
------------------	------------------

- 2°) dans la limite de 20 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BLEUZEN Philippe	RISSEL Christophe	SIMONOU Philippe
LE NEILLON Yannick	ROUDAUT Cyril	LE BEHEREC Jean-Marc
ONEN Bruno	PESQUER Claudie	LE GAL Patricia
GAUDIN Michelle	BELLEUX Christine	RENIER Jean-Claude
GUILLERME Véronique	BAUCHE Laurent	CAUDAN Jocelyne

- 3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GUYADER Anne	BACH HAMBA Chantal	MEICHE Jean François
PASQUIER Chantal	TAMIC André	CALLOCH Manuel



Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

1°) dans la limite de 30 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

QUINIOU Isabelle	GEGOUSSE Patrice
------------------	------------------

2°) dans la limite de 20 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BLEUZEN Philippe	RISSEL Christophe	SIMONOU Philippe
LE NEILLON Yannick	ROUDAUT Cyril	LE BEHEREC Jean-Marc
ONEN Bruno	PESQUER Claudie	LE GAL Patricia
GAUDIN Michelle	BELLEUX Christine	RENIER Jean-Claude
GUILLERME Véronique	BAUCHE Laurent	CAUDAN Jocelyne

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
QUINIOU Isabelle	A	20 000 €	20 000 €	6 mois	20 000 €
GEGOUSSE Patrice	A	20 000 €	20 000 €	6 mois	20 000 €
BLEUZEN Philippe	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
LE NEILLON Yannick	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
ONEN Bruno	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
RISSEL Christophe	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
ROUDAUT Cyril	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
RENIER Jean-Claude	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
GAUDIN Michèle	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
PESQUER Claudie	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
SIMONOU Philippe	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
LE BEHEREC Jean-Marc	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
LE GAL Patricia	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
BAUCHE Laurent	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	10 000 €
BELLEUX Christine	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
GUILLERME Véronique	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
CAUDAN Jocelyne	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient, le 02 Janvier 2017
L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
Chef de Service Comptable, responsable de service des impôts
des entreprises de Lorient Nord,
Didier JASSELIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPALE

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Thierry PETIT, responsable du Centre des Finances publiques de Vannes Municipale, habilite expressément :

- M. Patrice YODO, contrôleur principal à signer et effectuer en mon nom :

- Les reçus, attestations de situation, attestations de paiement
- Les remboursements d'excédents et ordres de paiement inférieurs à 500,00 euros dans la limite où ces opérations n'ont pas été passées par la personne signataire
- Toutes correspondances en dehors de celles adressées aux professions juridiques ou judiciaires, aux ordonnateurs et aux administrations.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à Vannes , le 7 novembre 2016

Signature du délégataire
Patrice YODO

Signature du délégant
Thierry PETIT

Date et référence de la publication au recueil
des actes administratifs du département du Morbihan





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPALE

DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE.

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée Thierry PETIT, responsable du Centre des Finances publiques de Vannes Municipale , habilité à signer et effectuer en mon nom :

- Les reçus, attestations de situations, attestations de paiement, accusés de réception.
- Les actes de recouvrement pré-contentieux.
- Les actes de recouvrement contentieux manuels ou semi-manuels jusqu'à 1 000,00 euros.
- Les remboursements d'excédents et ordres de paiement inférieurs à 150,00 euros.
- Les délais de paiement inférieurs à 1000,00 euros.
- Toute correspondance en dehors de celles adressées aux professions juridiques ou judiciaires et aux administrations dont la DDFIP du Morbihan.

Les délégataires ci-après dont la signature figure vis-à-vis de leur nom :

- Monsieur ARCONTE Jean-Marie, Contrôleur
- Monsieur AMEYOUND Azziz, Contrôleur
- Madame AUDROUIN Christine, Agent d'Administration Principale

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à Vannes, le 7 novembre 2016
Signature du délégant

Thierry PETIT

Date et référence de la publication au recueil
des actes administratifs du département du Morbihan





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPALE

DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE.

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée Thierry PETIT, Chef de service comptable , responsable du Centre des Finances publiques de Vannes Municipale , habilité à signer et effectuer en mon nom :

- les reçus, attestations de situations, attestations de paiement, accusés de réception
- les actes de recouvrement pré-contentieux (lettres de rappel)
- Les ordres de paiement internes ou initiés par un gérant de tutelle inférieurs à 150,00 euros (*)
- Les délais de paiement inférieurs à 1000,00 euros et 6 mois
- Toute correspondance en dehors de celles adressées aux professions juridiques ou judiciaires, aux ordonnateurs et aux administrations
- les reçus P1C à signer par un cadre A ou un délégataire autre que celui qui a procédé à l'enregistrement de la valeur.

Les délégations ci-après dont la signature figure vis-à-vis de leur nom :

Madame GARO Annie - Contrôleur principal

(sauf pour les ordres de paiements relatifs aux hébergés du CHBA)*

Madame LAIGO Brigitte - Contrôleur

(sauf pour les ordres de paiements relatifs aux hébergés du MAREVA)*

Monsieur BERGER Thierry - Contrôleur principal

(sauf pour les ordres de paiements relatifs aux hébergés du "EPSM")*

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à Vannes, le 9 décembre 2016
Signature du délégué
Thierry PETIT

Date et référence de la publication au recueil
des actes administratifs du département du Morbihan



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPALE

DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE.

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée Thierry PETIT, responsable du Centre des Finances publiques de Vannes Municipale, habilite à signer et à effectuer en mon nom, les délégataires ci-après dont la signature figure vis-à-vis de leur nom :

- Madame Mireille LE GUELLEC, ContrôleurPrincipale
- Madamenathalie HERVY-LAMOUR, Contrôleur Principale

1) les actes concernés :

- Tout ordre de paiement, y compris ceux concernant les paiements à l'étranger
- Lettres d'observations ou de rejets concernant les mandats
- Accusés de réception notamment aux oppositions sur salaires.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à Vannes, le 9 décembre 2016
Signature du délégué

Thierry PETIT

Date et référence de la publication au recueil
des actesadministratifs du département du Morbihan





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPALE**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Service Recette/Recouvrement contentieux

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée Thierry PETIT, chef de service comptable , responsable du Centre des Finances publiques de Vannes Municipale , habilité à signer et effectuer en mon nom les délégataires ci-après dont la signature figure en vis-à-vis de leur nom :

- Madame Rozenn LEROUX, Contrôleur Principal
- Madame Annie HAMON , Contrôleur Principal
- Madame Annie LE LESLE, ContrôleurPrincipal
- Madame Muriel GUILLEE, Contrôleur
- Madame Chantal DAVID, Contrôleur
- Madame Anita AUDIC, AAP
- Madame Frédérique MORVAN, AAP
- Madame Sylvie GOUVERNEUR, AAP
- Madame Véronique BRARD , AAP
- Monsieur Stéphane LE QUILLIEC, AAP

- les reçus, attestations de situations, attestations de paiement, accusés de réception
- les actes de recouvrement pré-contentieux (lettres de rappel, lettres comminatoires, mises en demeure) jusqu'au seuil de 1000 €
- les délais de paiement inférieurs à 1 000€ et 6mois

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à Vannes, le 19 décembre 2016

Signature du délégué

Thierry PETIT

Date et référence de la publication au recueil
des actesadministratifs du département du Morbihan



Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 31 janvier 2017

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMARY Contrôleur principal des Finances publiques	06 janvier 2016
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	06 janvier 2016
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	06 janvier 2016
AURAY	M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Karine LIDURIN Agent administratif principal des Finances publiques	12 décembre 2014
BELZ	Mme Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques	M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		Mme Gabrielle LE DUIGOU Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
ELVEN	M Sébastien HAUTIN Inspecteur des Finances publiques	Mme Véronique EVAIN Contrôleur des Finances publiques	10 juillet 2014
GOURIN – LE FAOUET	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
		M Yannick SCAON Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2016
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Marie-laure LESVEN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Yvonne TANGUY Contrôleur des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Elisabeth CONAN Contrôleur des Finances publiques	3 novembre 2014
		M Pascal BAUDOIN Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		M Pascal CULAS Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		Mme Anne LE GUENNEC Contrôleur des Finances publiques	01 septembre 2016
		M Dominique RAUDE Contrôleur des Finances publiques	01 septembre 2016

LA GACILLY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M François RIVALLAN Inspecteur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Myriam LORIQUET Contrôleur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Béatrice SETAN Agent administratif des Finances publiques	07 janvier 2016
		M Stéphane MALLEGOL Agent administratif des Finances publiques	07 janvier 2016
LA ROCHE-MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	M Philippe BELLIOT Inspecteur des Finances publiques	11 août 2016
LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des Finances publiques	M Julien DE LA HAYE Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	M Vincent LE MEITOUR Inspecteur principal des Finances publiques	M Stéphane JOSSO Contrôleur principal des finances publiques	01 juillet 2016
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Philippe TREGARO Chef de Service Comptable	M Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	21 septembre 2016
		M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor	06 mars 2015
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	06 mars 2015
		Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques	4 mai 2015
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Christian GENAITAY Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Christine LE MENTEC Contrôleur principal des Finances Publiques	4 mai 2015
		M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
MALESTROIT	M David BIORET	Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques	Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques	04 janvier 2016
PLOERMEL	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Emmanuelle LE TOHIC Inspectrice des Finances publiques	04 janvier 2016
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Martine CORRIGNAN Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Marcelline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques	1 ^{er} juillet 2013
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Ludovic GOAER Contrôleur principal des Finances publiques	23 janvier 2015
		Mme Isabelle TREMEL Contrôleur principal des Finances publiques	23 janvier 2015
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des Finances Publiques	01 mars 2014
		M Bernard DREAN Inspecteur des Finances Publiques	01 septembre 2014

VANNES MUNICIPALE	M Thierry PETIT Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	2 novembre 2016
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des Finances publiques	9 décembre 2016
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des Finances publiques	9 décembre 2016
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Pierre-André BOUDY Payeur départemental	M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des Finances publiques	26 mars 2012
		M Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	15 octobre 2014
		M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Marie-José FOUQUET Contrôleur principal des Finances publiques	20 novembre 2014
		M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
SIP AURAY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
		Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques
SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des Finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Florence MASSOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
SIP PONTIVY	Mme Françoise DONVAL Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des Finances publiques	11 mai 2015
SIP VANNES REMPARTS	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Olivier COLIN Inspecteur des Finances publiques	5 janvier 2017



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 janvier 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Entreprise ILLICO SERVICES 56230 QUESTEMBERT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 26/10/2016 par Monsieur MENARD en qualité de Dirigeant, pour l'organisme ILLICO SERVICES dont l'établissement principal est situé 7, rue Georges CHARPAK 56230 QUESTEMBERT et enregistré sous le N° SAP792453524 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 26/10/2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 janvier 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 janvier 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. D'HAUTEVILLE –TH Multiservices- 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 09 janvier 2017 par Monsieur Tancrede d'HAUTEVILLE en qualité de AUTO-ENTREPRENEUR, pour l'organisme TH Multiservices dont l'établissement principal est situé 15 rue Commandant Marchand – 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP824451893 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 09/01/2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 janvier 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 janvier 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. MALABOEUF 56450 SURZUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 janvier 2017 par Monsieur BENJAMIN MALABOEUF en qualité de AUTO-ENTREPRENEUR, pour l'organisme MALABOEUF Benjamin dont l'établissement principal est situé KERYBO 56450 SURZUR et enregistré sous le N° SAP799338983 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10/01/2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 janvier 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 janvier 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56250 ELVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS ELVEN,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 juin 2007,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 24 octobre 2016 par Madame Nathalie DUIGOU-LE PEN en qualité de directrice CCAS, pour l'organisme CCAS ELVEN dont l'établissement principal est situé Mairie Place Verdun 56250 ELVEN et enregistré sous le N° SAP265601161 pour les activités suivantes en mode prestataire et mandataire et dans le département du Morbihan:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 24 octobre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 janvier 2017

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Le Directeur adjoint
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 janvier 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56560 GUISCRIF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS GUISCRIF,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 juin 2007,

Constate :

Qu'en application du décret n° 2016-1895 susvisé, il est délivré, à Madame DUIGOU en sa qualité de représentante du CCAS, pour l'organisme CCAS GUISCRIF dont l'établissement principal est situé Mairie 56560 GUISCRIF et enregistré sous le N° SAP265601229, un récépissé de déclaration pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement et dans le département du Morbihan:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 01 01 2007.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 janvier 2017

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Le Directeur adjoint
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 janvier 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56630 LANGONNET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS LANGONNET,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 9 juillet 2007,

Constate :

Qu'en application du décret n° 2016-1895 susvisé, il est délivré, à Monsieur Christian DERRIEN en sa qualité de président, pour l'organisme CCAS LANGONNET dont l'établissement principal est situé 1 Place Morvan Mairie 56630 LANGONNET et enregistré sous le N° SAP265600965, un récépissé de déclaration pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement et dans le département du Morbihan:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 01 01 2007.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 janvier 2017

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Le Directeur adjoint
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. CONAN 56700 MERLEVENEZ

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 décembre 2016 par Monsieur CONAN Yann en qualité de paysagiste, pour l'organisme CONAN Yann dont l'établissement principal est situé 1 pont Coët 56700 MERLEVENEZ et enregistré sous le N° SAP791175326 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 11 décembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 janvier 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56320 MESLAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS MESLAN,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 9 juillet 2007,

Constate :

Qu'en application du décret n° 2016-1895 susvisé, il est délivré, à Monsieur Ange LE LAN en sa qualité de Maire-Président du CCAS, pour l'organisme CCAS MESLAN dont l'établissement principal est situé 15 rue Joseph Le Gallo 56320 MESLAN et enregistré sous le N° SAP265601419, un récépissé de déclaration pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement et dans le département du Morbihan:

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 01 01 2007.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 janvier 2017

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Le Directeur adjoint
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 janvier 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56470 LOCMARIAQUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS LOCMARIAQUER,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 juin 2007,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 16 novembre 2016 par Madame Marie Annick DIGOY en qualité de Responsable, pour l'organisme CCAS LOCMARIAQUER dont l'établissement principal est situé Mairie 56470 LOCMARIAQUER et enregistré sous le N° SAP265601369 pour les activités suivantes en mode prestataire et mandataire:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) pour le département du Morbihan:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 16 novembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 janvier 2017

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Le Directeur adjoint
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 16 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ADMR 56110 GOURIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 16 décembre 2016 par Monsieur Michel MORVANT en qualité de Président de l'organisme ADMR GOURIN dont l'établissement principal est situé 1 place de l'Eglise - 56110 GOURIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR GOURIN - 1 place de l'Eglise - 56110 GOURIN sous le numéro SAP339351058.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 décembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 16 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ADMR 56120 JOSSELIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 16 décembre 2016 par Monsieur Charles RENNE en qualité de Président de l'organisme ADMR DE JOSSELIN dont l'établissement principal est situé Mairie - 56120 JOSSELIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR DE JOSSELIN – Mairie - 56120 JOSSELIN sous le numéro SAP777827601.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 décembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 16 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ADMR 56220 MALANSAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 16 décembre 2016 par Monsieur Jean René DEJOUR en qualité de Président de l'organisme ADMR DE MALANSAC dont l'établissement principal est situé Mairie - 56220 MALANSAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR DE MALANSAC – Mairie - 56220 MALANSAC sous le numéro SAP342956489.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 décembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 16 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ADMR PONT SCORFF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 16 décembre 2016 par Monsieur Jean ARDEVEN en qualité de Président de l'organisme ADMR DE PONT SCORFF dont l'établissement principal est situé 6 clos des Hirondelles - 56620 PONT SCORFF.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR DE PONT SCORFF - 6 clos des Hirondelles - 56620 PONT SCORFF sous le numéro SAP342720331.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 décembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 16 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ADMR 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 16 décembre 2016 par Madame Marie-Thérèse EHANNO-TOQUER en qualité de Présidente de l'organisme ADMR DE SENE dont l'établissement principal est situé Mairie - 56860 SENE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR DE SENE – Mairie - 56860 SENE sous le numéro SAP444198485.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 décembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 16 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ADMR PAYS DE L'ARGOET 56250 ST NOLFF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 16 décembre 2016 par Monsieur Jean-Claude RAULO en qualité de Président de l'organisme ADMR PAYS DE L'ARGOET dont l'établissement principal est situé 5 rue de la Grotte - 56250 ST NOLFF.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR PAYS DE L'ARGOET - 5 rue de la Grotte - 56250 ST NOLFF sous le numéro SAP306203316.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 décembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 16 janvier 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Mme BROHAN –MIMI TRANSPORT – 56130 NIVILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 13 décembre 2016 par Madame Myriam BROHAN en qualité de Gérante, pour l'organisme MIMI TRANSPORT dont l'établissement principal est situé 10 Impasse des Aubépines 56130 NIVILLAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Myriam BROHAN sous le numéro SAP822430286.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) • Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 13 décembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 janvier 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 16 janvier 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Mme BRUERE – KRISTYNE AGENCY – 56800 TAUPONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 13 janvier 2017 par Madame CHRISTINE BRUERE en qualité de gérante, pour l'organisme KRISTYNE AGENCY dont l'établissement principal est situé 2 Les Fontenelles 56800 TAUPONT et enregistré sous le N° SAP392878096 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 13/01/2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 janvier 2017

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 22 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56340 CARNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS CARNAC,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 janvier 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 22 décembre 2016 par Madame SYLVIE GUILLO en qualité de responsable du CCAS, pour l'organisme CCAS CARNAC dont l'établissement principal est situé 46 rue St Cornely 56340 CARNAC et enregistré sous le N° SAP265600726 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 22 décembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 décembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'UD056,
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 22 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS SARZEAU,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 5 janvier 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 22 décembre 2016 par Madame Yolande ROUSSEAU en qualité de Directrice, pour l'organisme CCAS SARZEAU dont l'établissement principal est situé 7 rue de Beg Lann 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP265600833 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 22 décembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 décembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'UD056,
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 16 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ADMR 56500 LOCMINE MOUSTOIR-AC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 16 décembre 2016 par Monsieur Yvonnick LE PALLEC en qualité de Président de l'organisme ADMR LOCMINE – MOUSTOIR AC dont l'établissement principal est situé Mairie – 56500 LOCMINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR LOCMINE – MOUSTOIR AC - Mairie – 56500 LOCMINE sous le numéro SAP338148752.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 décembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 décembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 22 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56240 PLOUAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS PLOUAY,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 juin 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 22 décembre 2016 par Madame Josiane BARACH en qualité de Responsable de secteur, pour l'organisme CCAS PLOUAY dont l'établissement principal est situé 1 allée des Tilleuls 56240 PLOUAY et enregistré sous le N° SAP265600643 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 22 décembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 décembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'UD056,
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 23 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56320 LANVENEGEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS LANVENEGEN,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 juin 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 23 décembre 2016 par Madame Marie-José CARLAC en qualité de Présidente, pour l'organisme CCAS LANVENEGEN dont l'établissement principal est situé Mairie 14 rue de la Mairie 56320 LANVENEGEN et enregistré sous le N° SAP265601294 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 23 décembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 décembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'UD056,
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 22 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56920 NOYAL- PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 28 novembre 2016 à l'organisme CCAS NOYAL PONTIVY,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 juin 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1 décembre 2016 par Monsieur Michel HOUDEBINE en qualité de Président, pour l'organisme CCAS NOYAL PONTIVY dont l'établissement principal est situé PLACE DU MANOIR 56920 NOYAL PONTIVY et enregistré sous le N° SAP265600981 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 01 décembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 décembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'UD056,
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 22 décembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56880 PLOEREN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS PLOEREN,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 juin 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 22 décembre 2016 par Madame KERARON en qualité de Directrice, pour l'organisme CCAS PLOEREN dont l'établissement principal est situé Place Jules Gillet 56880 PLOEREN et enregistré sous le N° SAP265601526 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 22 décembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 décembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'UD056,
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 5 janvier 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. LERAT 56500 BIGNAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme LERAT Guillaume,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 02/01/2017 par Monsieur GUILLAUME LERAT en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LERAT Guillaume dont l'établissement principal est situé KERSALOUS (BAS) 56500 BIGNAN et enregistré sous le N° SAP801405333 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 02/01/2017 conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 05 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Agence régionale de santé (ARS) Bretagne
Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction adjointe de l'offre ambulatoire

Arrêté du 3 janvier 2017 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins
en médecine générale ambulatoire de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment l'article 75 ;
- Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne du 22 mars 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire en Bretagne ;
- Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Bretagne des 30 juillet 2012, 5 juillet 2013, 23 juillet 2014 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale en Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie
- Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif de permanence des soins prévues au cahier des charges régional et les réunions de concertation organisées avec les acteurs de la PDSA les 26 mars, 15 avril et 14 mai 2013, 11 avril 2014, 7 mai 2015 et 20 mai 2016 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Bretagne du 13 décembre 2016 relative à la mise en place du numéro national de permanence des soins ambulatoires, le 116-117 sur la région Bretagne ;
- Vu l'information faite auprès de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie relatif à la mise en œuvre du 116-117 en date du 29 septembre 2016 ;
- Vu le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Finistère relatif à l'évaluation du cahier des charges régional en date 23 juin 2016 ;
- Vu le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires d'Ille et Vilaine relatif à l'évaluation du cahier des charges régional en date du 29 septembre 2016 ;
- Vu le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Côtes d'Armor relatif à l'évaluation du cahier des charges régional en date du 29 septembre 2016 ;
- Vu le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Morbihan relatif à l'évaluation du cahier des charges régional en date du 21 novembre 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne, pour la période 2012-2016, est prolongé dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant sa révision.

Article 2 : Sur la région Bretagne, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne intègre dans son texte et ses annexes la modification suivante :

- A compter du 2^{ème} semestre 2017, la régulation téléphonique de l'activité de permanence des soins ambulatoires sera accessible sur l'ensemble de la région Bretagne, gratuitement par le numéro national de permanence des soins le 116 - 117.
- Les associations de permanence des soins disposant de plates-formes d'appels interconnectées avec le numéro d'accès de la régulation de l'aide médicale urgente demeurent accessibles via leurs numéros spécifiques. Il s'agit des six associations SOS Médecins dont les médecins de permanence sont accessibles via le numéro direct de l'association 36-24 sur les territoires de Brest, Quimper, Vannes, Lorient, Rennes et Saint-Malo.
- Le nombre de territoire de permanence des soins est ramené à 55 (56 en été) selon la répartition suivante :

	Côtes d'Armor	Inter département 22/29	Finistère	Ille et Vilaine	Morbihan	Région
Territoires de PDSA	8	1	17	12	17	55
dont les îles	1	0	4	0	4	9
Dédoublement du territoire du 1 ^{er} juillet au 31 août	1	0	0	0	0	1
Total	9	1	17	12	17	56

Cf. annexe 1 : cartographie des territoires de PDSA en Bretagne.

Article 3 : Sur le département d'Ille et Vilaine, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne intègre dans son texte et ses annexes les modifications suivantes :

- La régulation libérale au sein du SAMU centre 15 est renforcée par la présence d'un médecin régulateur supplémentaire de 23 heures à 8 heures du matin, portant à deux le nombre de régulateur sur cette période. Cf. annexe 2 : répartition du nombre de régulateurs par période et par SAMU.
- Au regard du renfort de la régulation libérale en nuit profonde sur le département, le montant du forfait des effecteurs mobiles évolue. Celui-ci est fixé à 550 € de 20h à 8h en Ille et Vilaine contre 650 € dans les trois autres départements.
- Fusion des territoires de permanence des soins n°4 de Combourg et n°6 de Dol de Bretagne formant dorénavant le territoire n°6 de Combourg-Dol de Bretagne.

Article 4 : Sur le département du Morbihan, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne intègre dans son texte et ses annexes les modifications suivantes :

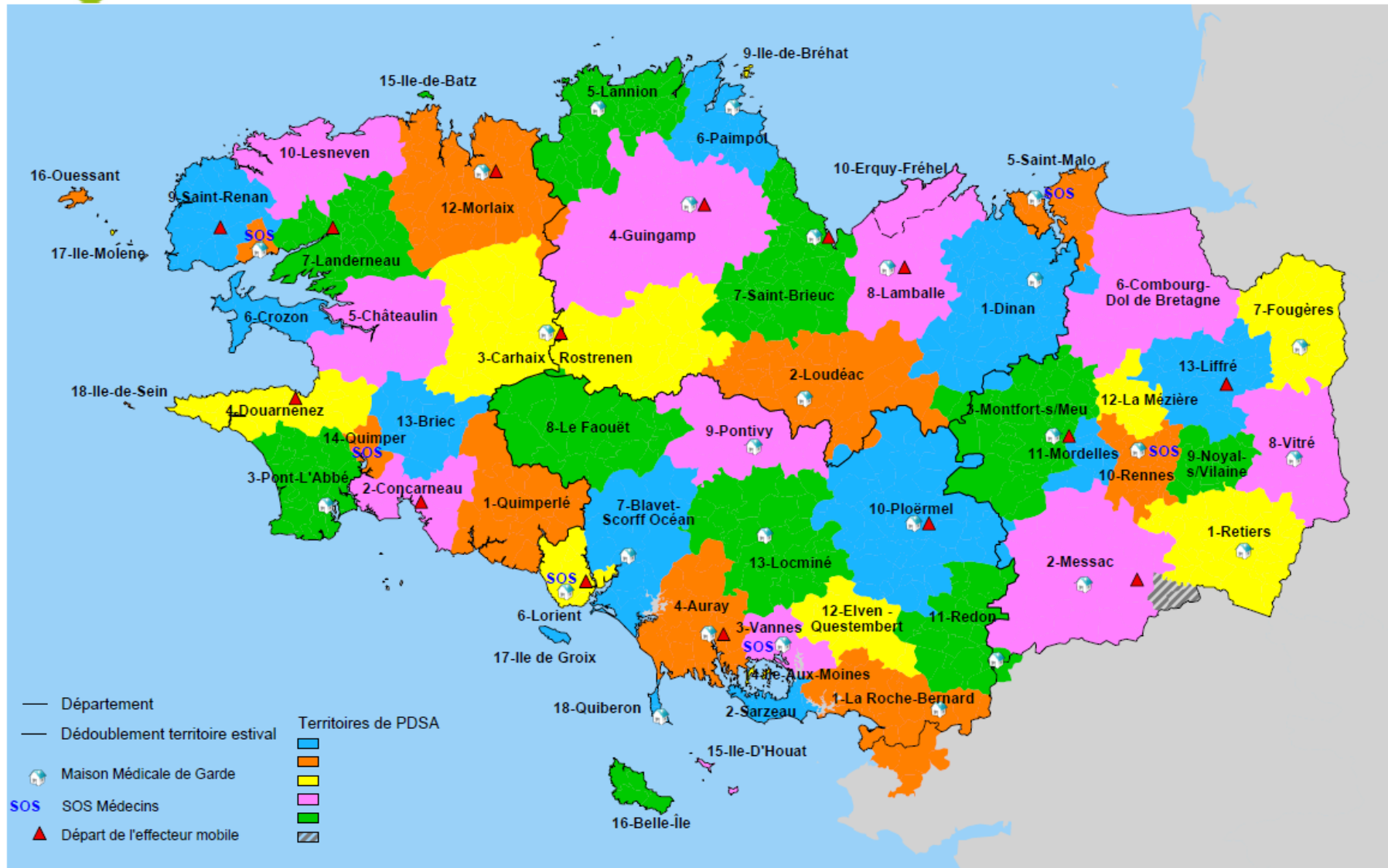
- Fusion des territoires de permanence des soins n°5 de Port-Louis et n°7 d'Hennebont-Plouay formant dorénavant le territoire n°7 de Blavet-Scorff Océan ;
- Création d'une maison médicale de garde sur le territoire n°7 de Blavet-Scorff Océan à Hennebont. Celle-ci est accessible via la régulation du SAMU centre 15, en soirée de 20h à minuit, les samedis de 12h à minuit ainsi que les dimanches et jours fériés de 8h à minuit.
- Création d'une maison médicale de garde sur le territoire n°18 de Quiberon. Celle-ci est accessible via la régulation du SAMU centre 15 les week-ends et jours fériés de juillet et août, ainsi que les grands week-ends de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte, les samedis de 12h à minuit et les dimanches de 8h à minuit. Sur les autres périodes, la permanence des soins en point fixe est assurée par la Maison médicale de garde d'Auray.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de la stratégie régionale en santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 3 janvier 2017

Le Directeur Général de l'ARS Bretagne
Olivier de CADEVILLE



Annexe 2 : Répartition du nombre de régulateurs par période et par SAMU

Périodes Population	Côtes d'Armor 597 085	Finistère 903 921	Ille et Vilaine 1 019 923	Morbihan 737 778	Région 3 258 707
Nuits du lundi au jeudi					
20 h 00 - 23 h 00	2	2	2	2	8
23 h 00 - Minuit	1	1	2	1	5
Minuit - 08 h 00	1	1	2	1	5
Nuit vendredi					
20 h 00 - 23 h 00	2	2	2	2	8
23 h 00 - minuit	2	1	2	2	7
Minuit - 08 h 00	1	1	2	1	5
Samedi					
12 h 00 - 13 h 00	1	1	2	1	5
13 h 00 - 14 h 00	1	2	2	1	6
14 h 00 - 20 h 00	2	2	2	2	8
20 h 00 - 23 h 00	2	2	2	2	8
23 h 00 - minuit	2	2	2	2	8
Minuit - 08 h 00	1	1	2	1	5
Dimanche et Jours fériés					
8 h 00 - 13 h 00	2	2	2	2	8
13 h 00 - 16 h 00	2	2	2	2	8
16 h 00 - 20 h 00	2	2	2	2	8
20 h 00 - 23 h 00	2	2	2	2	8
23 h 00 - 08 h 00	1	1	2	1	5

Données population municipale : INSEE 2013



Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux aides-soignantes ou deux aides médico-psychologiques de la fonction publique hospitalière EHPAD d'ETEL

En application du décret n°2207-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignantes et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, L'EHPAD MEN GLAZ d'Etel organise **le 17 mai 2017** un concours sur titres afin de pourvoir **2 postes d'aides médico-psychologiques ou d'aides-soignants**.

Peuvent présenter leur candidature, les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-médico-psychologique ou du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

Une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours
Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
Une copie de l'original du diplôme
Une copie de la carte d'identité en cours de validité
Un extrait du casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois

Les dossiers doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi), **dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs**, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
EHPAD MEN GLAZ
39 rue Brizeux
56410 ETEL

Etel, Le 30 janvier 2017

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Men Glaz - 39 rue Brizeux - 56410 ETEL
Tel : 02 97 55 30 80 – Fax : 02 97 55 28 81 – email : maisonderetraiteetel@wanadoo.fr



Avis de recrutement sans concours de deux agents des services hospitaliers qualifiés
EHPAD d'ETEL

L'EHPAD MEN GLAZ d'Etel organise le **17 mai 2017** un recrutement sans concours de deux agents des services hospitaliers qualifiés conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ensuite ceux dont elle aura retenu la candidature. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
- Une copie de la carte d'identité en cours de validité
- Un extrait du casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois

Ils doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi), **dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs**, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
EHPAD MEN GLAZ
39 rue Brizeux
56410 ETEL

Etel, Le 30 janvier 2017

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Men Glaz - 39 rue Brizeux - 56410 ETEL
Tel : 02 97 55 30 80 – Fax : 02 97 55 28 81 – email : maisonderetraiteetel@wanadoo.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'aides-soignants

L' EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours sur titres afin de pourvoir **2 postes** d'aide-soignant, selon les dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié, portant statuts particuliers des aides-soignants de la fonction publique hospitalière et du décret no 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret no 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes ou certificats suivants :

- diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ;
- diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social complété par le certificat de spécialité "accompagnement à la vie en structure collective".

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, d'un état des services effectifs et d'une copie des diplômes ou certificats requis, doivent être adressées au plus tard le 27 mars 2017, le cachet de la poste faisant foi, à

Monsieur le Directeur de l' EPSM Jean Martin Charcot
Direction des Ressources Humaines
B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 25 janvier 2017

Le Directeur

Denis Martin



Avis de recrutement par concours professionnel d'un cadre supérieur de santé paramédical en date du 19 janvier 2017

En application du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012, l'EPSM Morbihan de SAINT-AVE organise un concours professionnel afin de pourvoir à 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical filière infirmiers.

Peuvent se présenter les candidats titulaire du diplôme de cadre de santé et comptant au moins au 1^{er} janvier 2017 trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical filière infirmière.

Les dossiers de candidature seront constitués :

- une demande écrite à concourir faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae détaillé sur papier libre,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que les travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.
- une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

Les candidatures devront être adressés **impérativement par voie postale, le cachet de la poste faisant foi**, dans le délai de deux mois suivant la date de parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND FAUVIN
Pôle Management
Direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 19 janvier 2017

La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRETE

N°17-192

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

**LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE**

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion de la police nationale et, notamment, son article 4 ;
- VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 97-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure, modifiée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°582 du 18 octobre 2016, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-185 du 2 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières Ouest,
- SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (personnels actifs). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes.

Adresse : 3 Avenue de la Préfecture – 35000 RENNES - Standard : 02.99.02.10.35

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°16-185 du 2 novembre 2016.

Article 3 Le préfet délégué à la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RENNES, le 3 janvier 2017

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Christophe MIRMAND

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

ARRETE

N°17-193

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifiés,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°582 du 18 octobre 2016 nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°16-186 du 2 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières Ouest,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par M. Frédéric SEBELON, attaché d'administration d'Etat, chef du département administration-finances et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département administration-finances.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Eric LE GALL, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre ;
- M. Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef par intérim du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) remplacé à ce poste par le capitaine Olivier MARTEL à compter du 2 janvier 2017 ;
- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de police Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au commandant fonctionnel Eric LE GALL, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre.

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint au capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°16-186 du 2 novembre 2016.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 3 janvier 2017

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N°17-194

*donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret 21 avril 2016 nommant Monsieur MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur Général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police ainsi que le Chef d'État-Major Monsieur Christophe GUINAMANT, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant l'État-Major de la direction zonale ouest et l'unité motocycliste zonale à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M .Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M . Guirec BLOCHET, capitaine de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police, Laurent GAUVRIT lieutenant de police ou Cédric LODS lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rennes, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement du Mans, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rouen, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. David ROGER, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police et le lieutenant de police Luc FOURNIER.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Tours, délégation de signature est donnée au Major de police Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pascal LE BIHAN capitaine de police et Thomas PLANTARD de SAINT CLAIR lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major exceptionnel.
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Nantes, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire. Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef
- M. Vincent COIGNOUX, brigadier de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°16-166 sont abrogées du 17 mai 2016.

ARTICLE 17 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 3 janvier 2017

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND

**PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
17 SGAMI 01

ARRETE PREFECTORAL N° 17-195

**portant fixation et répartition du montant des avances des régies relevant de la direction zonale des compagnies
républicaines de sécurité ouest**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'agrément préalable en date du 12 janvier 2017, donné par le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié prévoit la fixation et la répartition du montant global des avances des régies des groupements et des compagnies républicaines de sécurité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le montant global des avances à consentir aux régisseurs des régies d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est fixé, sous réserve des dispositions relatives à l'avance exceptionnelle autorisée par les arrêtés institutifs de ces régies, à 1 242 800,00 €.

Article 2 : Le montant de ces avances est réparti comme suit :

Direction zonale Ouest	10 000,00 €
CRS n° 9 de Rennes	160 000,00 €
CRS n° 10 du Mans	130 000,00 €
CRS n° 13 de Saint-Brieuc	130 000,00 €
CRS n° 31 de Darnétal	120 800,00 €
CRS n° 32 de Sainte-Adresse	132 000,00 €
CRS n° 41 de Saint-Cyr-sur-Loire	130 000,00 €
CRS n° 42 de Saint-Herblain	130 000,00 €
CRS n° 51 de Saran	140 000,00 €
CRS n° 52 de à Sancerre	160 000,00 €

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est abrogé.

Article 4 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, des Côtes-d'Armor, de la Seine-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 janvier 2017

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

signé : Delphine BALSA